



Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Auvergne

**Document adopté par l'Assemblée régionale
le 17 novembre 2009**

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1. CADRE GENERAL DE LA PROCEDURE	8
1.1. CONTEXTE REGIONAL	8
1.1.1. <i>Cadre réglementaire</i>	8
1.1.2. <i>Périmètre géographique du PREDD</i>	8
1.1.3. <i>Catégories de déchets pris en compte</i>	8
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DU PREDD.....	9
1.3. RESPONSABILITE DES PRODUCTEURS	10
1.4. PORTEE JURIDIQUE DU PLAN.....	10
1.4.1. <i>Contenu obligatoire du Plan</i>	10
1.4.2. <i>Conditions d'application</i>	11
1.4.3. <i>Evaluation environnementale</i>	12
1.5. DOCUMENTS APPLICABLES ET DOCUMENTS DE REFERENCE	13
1.5.1. <i>Réglementations récentes ou à venir</i>	13
1.5.2. <i>Réglementation par typologie de déchets</i>	13
2. ETAT DES LIEUX	14
2.1. INTRODUCTION	14
2.2. DECHETS DANGEREUX HORS DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS	14
2.2.1. <i>Nature et origine des flux</i>	14
2.2.2. <i>Modes de gestion actuels</i>	24
2.2.3. <i>Coûts de collecte et de traitement des déchets dangereux</i>	33
2.2.4. <i>Synthèse</i>	34
2.3. DECHETS DANGEREUX D'ACTIVITES DE SOINS	34
2.3.1. <i>Déchets pris en compte</i>	34
2.3.2. <i>Risques associés</i>	36
2.3.3. <i>Evaluation des flux produits</i>	37
2.3.4. <i>Modes de gestion actuels</i>	39
2.3.5. <i>Coûts de gestion des DASRI</i>	44
2.3.6. <i>Synthèse</i>	44
2.4. SYNTHESE GENERALE	45
2.4.1. <i>Points forts</i>	46
2.4.2. <i>Points à améliorer</i>	47

3. ANALYSE PROSPECTIVE	48
3.1. EVOLUTION DU GISEMENT DE DECHETS DANGEREUX A HORIZON 2019	48
3.1.1. <i>Déchets dangereux (hors activités de soins)</i>	48
3.1.2. <i>Déchets d'activités de soins</i>	50
3.1.3. <i>Synthèse de l'évolution des flux</i>	51
3.2. EVOLUTION DES CAPACITES DE TRAITEMENT	51
3.2.1. <i>Déchets dangereux (hors activités de soins)</i>	51
3.2.2. <i>Déchets d'activités de soins</i>	53
4. ORIENTATIONS REGIONALES POUR UNE MEILLEURE GESTION DES DECHETS DANGEREUX.....	54
4.1. TOUS DECHETS DANGEREUX	55
4.2. DECHETS DANGEREUX DES GROS PRODUCTEURS	57
4.3. DECHETS DANGEREUX DIFFUS	58
4.3.3. <i>Déchets diffus des ménages</i>	58
4.3.4. <i>Déchets dangereux phytosanitaires</i>	61
4.3.5. <i>Déchets dangereux du BTP</i>	62
4.3.6. <i>Déchets dangereux des activités des PME/PMI</i>	64
4.3.7. <i>Déchets dangereux des administrations et des établissements d'enseignement</i>	66
4.4. DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS	67
5. SUIVI DU PLAN.....	69
5.1. OBJECTIFS DU SUIVI	69
5.2. ORGANISATION DU SUIVI	69
5.3. INDICATEURS	70
5.3.1. <i>Indicateurs déchets dangereux industriels</i>	71
5.3.2. <i>Indicateurs déchets dangereux diffus</i>	73
5.3.3. <i>Indicateurs DAS</i>	78
5.3.4. <i>Indicateurs tous déchets dangereux</i>	80
5.3.5. <i>Liste des indicateurs de suivi</i>	83
GLOSSAIRE	85
ANNEXE 1 – PRINCIPAUX TEXTES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX DECHETS DANGEREUX.....	91
ANNEXE 2 – METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE.....	95
5.4. ETAT DES LIEUX	95
5.5. ANALYSE PROSPECTIVE A 10 ANS	96

5.6. ORIENTATIONS ET SUIVI DU PLAN	96
ANNEXE 3 – DECHETS DANGEREUX ACCEPTES EN DECHETERIES.....	97

Liste des figures

Figure 1 : Répartition géographique des déchets dangereux produits par les gros producteurs (hors traitement interne – source GERE 2005)	15
Figure 2 : Activités d'origine des déchets dangereux produits par les gros producteurs (source : GERE 2005).	16
Figure 3 : Nature des déchets dangereux produits par les gros producteurs (source GERE 2005).....	17
Figure 4 : Répartition par type d'activité du gisement théorique produit en Auvergne par les entreprises de moins de 20 salariés	18
Figure 5 : Nature des déchets dangereux des ménages collectés en Puy de Dôme –2006.....	21
Figure 6 : Déchèteries acceptant les DMS en région Auvergne	22
Figure 7 : Cartes des installations de regroupement et de transit en région Auvergne	25
Figure 8 : Région de traitement des déchets dangereux (hors déchets de soins) collectés en région Auvergne (source : GERE 2005 – éliminateurs).....	27
Figure 9 Lieu de traitement des déchets dangereux par nature	27
Figure 10 : Type de traitement mis en œuvre pour le traitement des déchets auvergnats.....	28
Figure 11 : Distances parcourues par les déchets dangereux produits en Auvergne.....	29
Figure 12 : Installations de traitement des déchets dangereux en région Auvergne	31
Figure 13 : Origine des déchets dangereux traités en Auvergne par unité – GERE 2005	32
Figure 14 : Quantités relatives de déchets dangereux traités en région, provenant d'Auvergne ou de l'extérieur (source GERE – éliminateurs).....	32
Figure 15 : Déchèteries acceptant les DASRI diffus au 1 ^{er} septembre 2008.....	40
Figure 16 : Fonctionnement du dispositif Cyclamed fin 2008	42
Figure 17 : Localisation des unités de traitement des DASRI en région Auvergne	43
Figure 18 : Filières d'élimination des déchets dangereux (y compris des DAS) produits en région Auvergne	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Taux de déchèteries acceptant les déchets dangereux au 1 ^{er} janvier 2008	21
Tableau 2 : Coûts de traitement des déchets dangereux	33
Tableau 3 : Gisement théorique de DAS (en t/an).....	38
Tableau 4 : DAS collectés en région Auvergne en 2006	38
Tableau 5 : Hypothèses d'évolution des flux collectés en région et traités en et hors région	51

PREAMBULE

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Auvergne a été élaboré conformément à la réglementation.

Ce plan se décompose en 5 parties :

- ✓ Un volet réglementaire rappelant le cadre réglementaire dans lequel a été élaboré le présent plan,
- ✓ Un volet état des lieux de la gestion des déchets (gisement, flux, installations de traitement, ...) présentant, dans deux sous-chapitres, les données sur les déchets dangereux et sur les déchets d'activités de soins,
- ✓ Un volet présentant l'analyse prospective des gisements à traiter à l'horizon 2019, présentant dans deux sous-chapitres, les données sur les déchets dangereux et sur les déchets d'activités de soins,
- ✓ Un chapitre présentant les orientations du plan,
- ✓ Un dernier volet exposant les mesures relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan.

De plus, le plan comprend un glossaire présentant une définition des abréviations et des principaux termes techniques utilisés dans le document et des annexes permettant au lecteur de trouver des informations plus détaillées.

1. Cadre général de la procédure

1.1. CONTEXTE REGIONAL

1.1.1. *Cadre réglementaire*

Depuis la loi du n°1995-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement, les Régions ont eu la possibilité de se saisir de la compétence de planification en matière de déchets dangereux, jusqu'alors détenue par l'Etat. La loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, généralise ce transfert de compétences aux Régions. Ces éléments ont par ailleurs été précisés dans le décret 2005-1717 du 28 décembre 2005.

Ainsi, le Conseil régional d'Auvergne assure depuis le 10 janvier 2007¹ la coordination des opérations de mise en place du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux dans le cadre de la révision des documents suivants :

- ✓ Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux élaboré en région Auvergne sous l'autorité du Préfet de Région (par la DRIRE), qui a été adopté en 1997 pour dix ans et qui est à ce jour échu.
- ✓ Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins, qui a été approuvé le 20 juin 1996 et qui est à ce jour échu.

1.1.2. *Périmètre géographique du PREDD*

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits ou importés pour traitement en région Auvergne, y compris depuis des pays étrangers. Il concerne également les déchets dangereux de la région Auvergne éliminés hors de l'Auvergne.

1.1.3. *Catégories de déchets pris en compte*

L'article R541-8 du Code de l'Environnement définit un déchet dangereux, ainsi que son caractère et sa nature, en fonction de l'activité industrielle productrice de ce déchet. Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées en annexe I de

¹ Le conseil régional d'Auvergne s'est réuni les 8, 9 et 10 janvier 2007 et a délibéré en vu « d'engager la révision du PREDIS et d'autoriser le Président du Conseil régional d'Auvergne à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cette révision. »

l'article R541-8. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets proposée en annexe II de l'article R541-8.

1.2. CADRE REGLEMENTAIRE DU PREDD

Afin de minimiser les risques environnementaux et sanitaires liés aux déchets dangereux, il est nécessaire de planifier et de maîtriser la gestion de ces déchets en réduisant leur production, en les valorisant ou en les dirigeant vers des filières de traitement appropriées.

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement prévoit que chaque région soit couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux. Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) établit les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion de ces déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Les éléments devant figurer dans ces documents de planification sont également définis dans le Code de l'environnement, article R 541-30². Sur le plan opérationnel, il doit répondre aux attentes suivantes :

- Réaliser des états des lieux actuel et futur (prospectives à 10 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations),
- Analyser leur adéquation afin d'identifier les besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations),
- Proposer des mesures pour la prévention ou la réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits,
- Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),

² Le décret 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets spéciaux ayant été partiellement abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions du Code.

- Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées,
- Informer le public.

1.3. RESPONSABILITE DES PRODUCTEURS

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement spécifie que « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. ».

1.4. PORTEE JURIDIQUE DU PLAN

1.4.1. Contenu obligatoire du Plan

Conformément à l'article R.541-30 du Code de l'Environnement, les « plans d'élimination des déchets dangereux industriels spéciaux » comprennent :

- ✓ **Les mesures** qu'il est recommandé de prendre **pour prévenir** l'augmentation de la production de déchets ;
- ✓ **Le recensement des installations existantes** d'élimination de ces déchets, notamment par valorisation, incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique;
- ✓ **Des inventaires prospectifs à terme de dix ans** des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- ✓ **L'énumération**, compte tenu des priorités retenues, **des installations qu'il est nécessaire de créer** pour gérer le gisement prévisionnel identifié, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage des déchets industriels spéciaux et, le cas échéant, la localisation prévue ;
- ✓ **Les priorités à retenir pour atteindre les objectifs** mentionnés à l'article R. 541-29 soient les actions qui sont entreprises à terme de dix ans tant par les pouvoirs publics que par des

organismes privés en vue d'assurer les objectifs suivants, définis aux articles L. 541-1, L. 541-2 et L. 541-24 :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'élimination de ces déchets de façon adéquate, valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

1.4.2. Conditions d'application

L'article R.541-29 du Code de l'Environnement précise que les « plans d'élimination des déchets industriels spéciaux » ont pour objet de **coordonner les actions qui sont entreprises à terme de dix ans** tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs précédemment cités.

L'article L.541-15 précise en outre que dans les zones où le plan est applicable, « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans. »

Cette notion de compatibilité est précisée dans la circulaire DPPR/SDPD du 27 décembre 1995 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

« La notion de compatibilité est distincte de celle de conformité. Alors que cette dernière interdit toute différence entre la norme supérieure et la norme subordonnée (une opération ne pourrait être considérée comme conforme à un plan que si celui-ci l'avait prévue et si elle était réalisée à l'endroit indiqué), l'obligation de compatibilité est beaucoup plus souple. Elle implique qu'il n'y ait pas de contrariété entre ces normes.

Ainsi une opération sera considérée comme compatible avec le plan dès lors qu'il n'y a pas de contradiction ou de contrariété entre eux. En d'autres termes, elle contribue à sa mise en œuvre et non à la mise en cause de ses orientations ou ses options. La compatibilité apparaît donc comme une notion souple" et, comme cela a été relevé par la doctrine et la jurisprudence, "étroitement liée aux considérations d'espèce et inspirée du souci de ne pas remettre en cause

l'économie du projet (...) sans pour autant figer le détail de sa réalisation. De la sorte, on peut s'éloigner (du plan) mais certainement pas le contrarier. »

Cette même circulaire rappelle les implications des procédures de planification vis à vis des installations de gestion des déchets, dont l'exploitation est soumise à la réglementation relative aux installations classées :

« les décisions administratives prises au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les arrêtés préfectoraux, et les décisions administratives prises dans d'autres domaines (par ex. l'eau) doivent prendre en compte les dispositions des plans d'élimination des déchets. Ceci implique que la décision concernée ne méconnaisse pas les mesures du plan, sous peine d'être sanctionnée par le juge administratif. Aucune décision ou aucun programme public intervenant dans le domaine des déchets ne devra être en contradiction avec les orientations fondamentales, les dispositions ou les recommandations du plan.

Le juge tient compte pour apprécier la compatibilité des décisions individuelles avec les plans du fait que les dispositions sont plus ou moins complètes, détaillées, contraignantes pour adopter une conception stricte ou souple de la compatibilité. Plus la norme et la mesure qui doivent être respectées sont précises et plus la compatibilité se rapproche de la conformité. Ainsi, si le plan dispose qu'un seul incinérateur de déchets doit être installé dans une zone, c'est dans cette zone et non dans une autre qu'un seul doit l'être. Le plan ne devra donc comporter aucune ambiguïté : dès lors qu'il préconise des mesures celles-ci devront être précises afin qu'elles produisent des effets juridiques indiscutables. »

1.4.3. Evaluation environnementale

Conformément à l'article R.541.31 du Code de l'Environnement, la révision du Plan a fait l'objet d'une « évaluation environnementale ».

Cette procédure d'évaluation environnementale est notamment définie aux articles L.122-5 et R.122-20 du Code de l'environnement : « l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. »

Son élaboration a été réalisée en parallèle des travaux de construction du PREDD, conformément aux prescriptions de l'Administration. Ses principaux résultats sont présentés dans le rapport joint au présent Plan.

1.5. DOCUMENTS APPLICABLES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

1.5.1. Réglementations récentes ou à venir

Au niveau européen et national, la réglementation concernant la gestion des déchets est en cours d'évolution.

En effet, le 17 juin 2008, le parlement européen a adopté la révision de la directive cadre sur les déchets. La directive a été publiée le 2 octobre 2008 et devra faire l'objet d'une transcription en droit français dans les 2 années à venir.

Suite au Grenelle de l'Environnement, l'Assemblée Nationale a adopté, le 21 octobre dernier, le projet de loi présentant le programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

1.5.2. Réglementation par typologie de déchets

Plusieurs réglementations s'appliquent en fonction du type de déchets, du type de producteurs et des domaines traités (transports, filières d'élimination,...).

Les principaux textes et réglementations applicables sont rappelés en annexe 1 ; cette liste n'a cependant pas la prétention d'être exhaustive, le lecteur devra donc vérifier la validité des éléments proposés.

2. Etat des lieux

2.1. INTRODUCTION

L'état des lieux de la gestion des déchets dangereux en région Auvergne a été réalisé sur l'année de référence 2005. Cet état des lieux est proposé selon une répartition du gisement par type de déchets :

- ✓ Déchets dangereux hors déchets d'activités de soins comprenant :
 - DIS : Déchets Industriels Spéciaux
 - DDD : Déchets Dangereux Diffus
- ✓ DAS : Déchets dangereux d'Activités de Soins

Cet état des lieux s'attache à définir les déchets produits par type de déchets mais également les déchets collectés et traités. Une estimation globale du gisement de déchets dangereux produits en région Auvergne sera proposé en fin de chapitre.

Une présentation de la méthodologie de la mise en œuvre pour la réalisation de cet état des lieux est proposée en annexe 2.

2.2. DECHETS DANGEREUX HORS DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

2.2.1. *Nature et origine des flux*

Parmi les déchets dangereux (hors déchets d'activités de soins), on distingue :

- les **déchets des principaux producteurs** constitués d'installations classées produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an ;
- les **déchets dits diffus**, produits en petite quantité par de nombreux acteurs et de façon dispersée

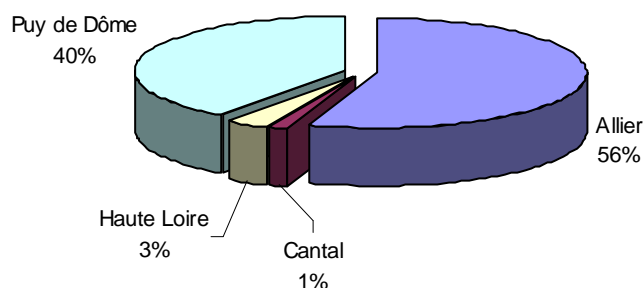
2.2.1.1. Déchets des principaux producteurs

Selon le fichier GEREP transmis par la DRIRE, **70 466 tonnes** de déchets dangereux sont produits par les gros producteurs³ « ICPE soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an » en région Auvergne. Ce gisement se répartit ainsi :

- ✓ **9 635 tonnes de déchets dangereux** traités au sein même des entreprises auvergnates productrices de déchets,
- ✓ **60 831 tonnes de déchets dangereux** produits par les gros producteurs de la région Auvergne sont **traités en dehors du site de production**. Ces déchets sont produits par 72 entreprises de la région.

Notons que les **10 plus importants producteurs représentent près de 83 % du flux mobilisé** produit par les plus gros producteurs.

Figure 1 : Répartition géographique des déchets dangereux produits par les gros producteurs (hors traitement interne – source GEREP 2005)

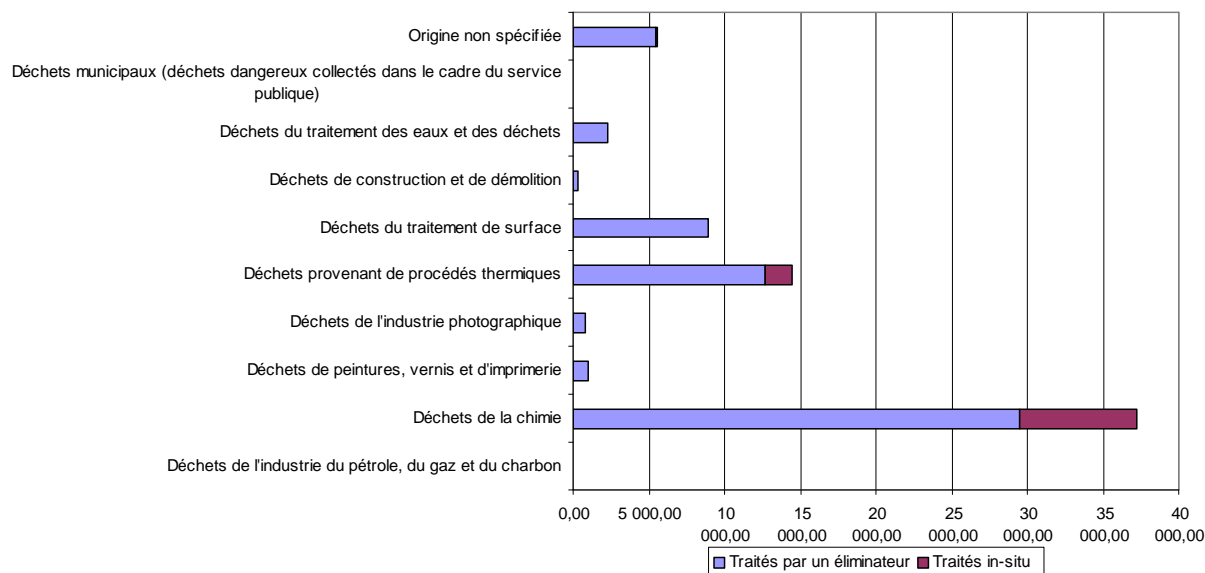


Les principaux producteurs de déchets sont les entreprises :

- du secteur de la chimie (39% des déchets dangereux produits en Auvergne),
- liées aux procédés thermiques (30% du gisement, majoritairement de la fonderie),
- de traitement de surface (27 % du gisement).

³ Données issues des déclarations GEREP des producteurs « ICPE soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an ».

Figure 2 : Activités d'origine des déchets dangereux produits par les gros producteurs
(source : GEREP 2005)

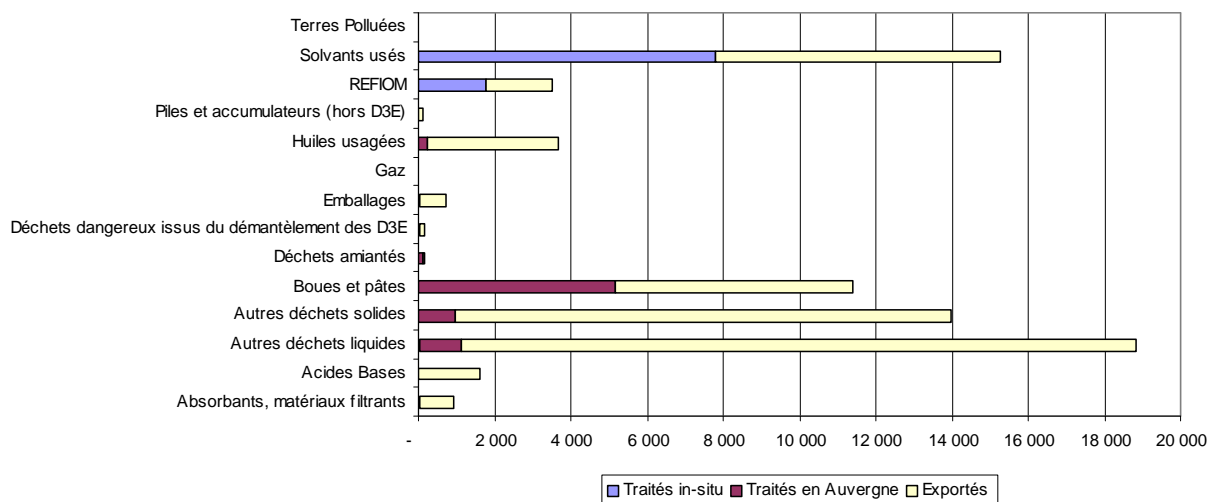


Remarque : Les quantités relatives à l'item « origine non spécifiée » correspondent principalement à des huiles usagées (47%), des hydrocarbures (19%), des déchets d'emballages contaminés (14%) pour les déchets traités sur une unité extérieure d'une part ; des huiles moteurs et de l'essence (80%) pour les déchets dangereux traités in-situ d'autre part.

Dans le gisement produit, y compris celui traité en interne, les quantités les plus importantes correspondent à :

- ✓ des déchets liquides (27%) majoritairement des eaux de lavage et des hydrocarbures,
- ✓ des solvants usés (22%),
- ✓ des déchets solides (20%) majoritairement des scories.

Figure 3 : Nature des déchets dangereux produits par les gros producteurs (source GEREP 2005)



2.2.1.2. Déchets dangereux diffus

Les flux diffus correspondent aux déchets dangereux produits en très petite quantité par une multitude de producteurs, parfois très variés : il peut s'agir d'activités artisanales ou commerciales, mais aussi des collectivités, des établissements d'enseignement, des particuliers...

Même si les volumes concernés sont faibles, ces déchets présentent un niveau de dangerosité élevé en suivant des filières inadaptées, induisant ainsi des risques importants pour les personnes et l'environnement.

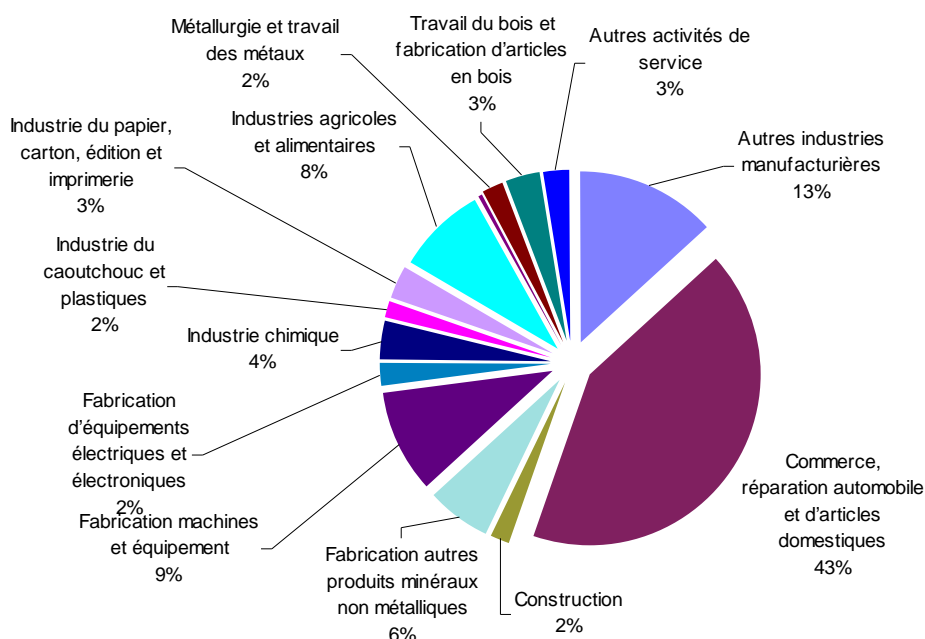
Si leur identification est indispensable, elle est rendue complexe par la diversité des producteurs et des modes de gestion.

Déchets dangereux des activités commerciales et artisanales

Selon l'INSEE, la région Auvergne dénombre 42 893 entreprises de moins de 20 salariés. Les artisans, les petites et moyennes entreprises utilisent des produits dangereux ou pouvant être à l'origine de la production de déchets dangereux, dans de faibles quantités. La nature de ces produits peut être très variée (peintures, solvants, huiles, bains chimiques, ...).

Le gisement global produit par les entreprises de moins de 20 salariés a été estimé à 36 400 tonnes environ sur la base de ratios par type d'activité.

Figure 4 : Répartition par type d'activité du gisement théorique produit en Auvergne par les entreprises de moins de 20 salariés




Il est difficile de déterminer le gisement de déchets dangereux diffus des artisans commerçants collecté sur la région Auvergne. Selon les différentes sources d'informations contactées lors de l'élaboration de ce plan (Agences de l'Eau, CNPA, CRMA, CCI, ...), à minima 8 à 10% de ce gisement potentiel serait géré de manière adaptée, le reste de ce gisement étant majoritairement éliminé dans des filières d'élimination de déchets non dangereux (unités de traitement des déchets ménagers ou encore réseaux d'assainissement).

Afin de capter au mieux ce gisement, des opérations collectives ont été organisées au niveau de certaines professions. Citons par exemple :

Pressing propre déchets des pressings

Imprim'Vert déchets des professions de l'imprimerie et de la communication graphique



Boucherie Propre	Déchets des Matières à Risques Spécifiés	
Méca'Vert	Déchets des secteurs de la réparation agricole, automobile, carrosserie et motorcycle	
Reflex Nature	Déchets des photographes	
...		

De même des opérations de collectes sont réalisées grâce à la participation d'éco organismes comme :

ADIVALOR	EVPP, PPNU, Arsénites de soude	
SCRELEC	collecte, tri et recyclage des piles et accumulateurs	
COREPILE	collecte, tri et recyclage des piles et accumulateurs	
ECOSYSTEME	collecte, tri des DEEE	
ECOLOGIC	collecte, tri des DEEE	
ERP	collecte, tri des DEEE	
RECYLUM	collecte des lampes à décharge	

De plus, certaines collectes sont organisées par zones d'activités telles GAZACA.

Enfin, si 80% des 122 déchèteries de la région acceptent les déchets des professionnels, toutes n'acceptent pas les déchets dangereux des artisans.

Déchets phytosanitaires

Les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) doivent faire l'objet de conditions d'élimination adaptées.

Les associations professionnelles représentant les sociétés de produits phytosanitaires sont à l'origine de la création d'une structure opérationnelle, ADIVALOR, chargée de l'organisation, du développement et de l'exploitation des activités de la filière de gestion de ces déchets phytosanitaires.

Ces déchets sont déposés par les agriculteurs dans des points de collecte tels que les coopératives agricoles. Ils suivent ensuite des filières de traitement adaptées.

Ce dispositif a permis de capter :

- 38,5 tonnes de EVPP, soit 36 % des emballages mis sur le marché, en 2005-2006,
- 52 tonnes de PPNU en 2006.

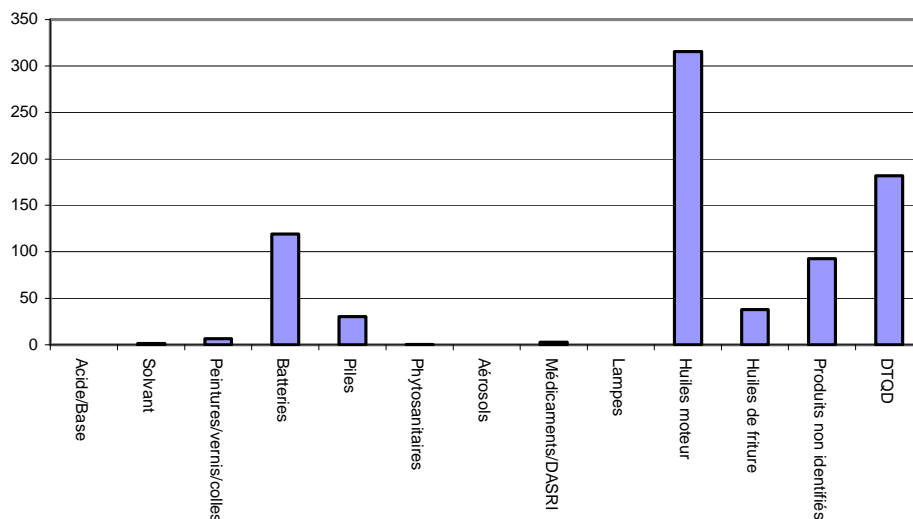
Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont définis comme des « déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. »

Ils comprennent notamment des emballages non totalement vides de gaz sous pression, de produits d'entretien et de bricolage (peintures, solvants ...), de jardinage (produits phytosanitaires ...), des huiles de vidange, piles, accumulateurs, lampes fluorescentes, thermomètres contenant des métaux lourds, des déchets encombrants (réfrigérateurs ou congélateurs avec CFC), des DEEE ou encore des emballages souillés de produits phytosanitaires.

En région Auvergne, seul le département du Puy-de-Dôme réalise un suivi régulier des déchets dangereux de ces ménages. Le gisement collecté en 2006 s'élève à 789 tonnes, soit 1,29 kg/hab.

Figure 5 : Nature des déchets dangereux des ménages collectés en Puy de Dôme –2006



Pour les autres départements, le gisement collecté a été estimé à partir des PDEDMA. Ces estimations portent le gisement de déchets dangereux des ménages collecté en région à 1 539 tonnes.

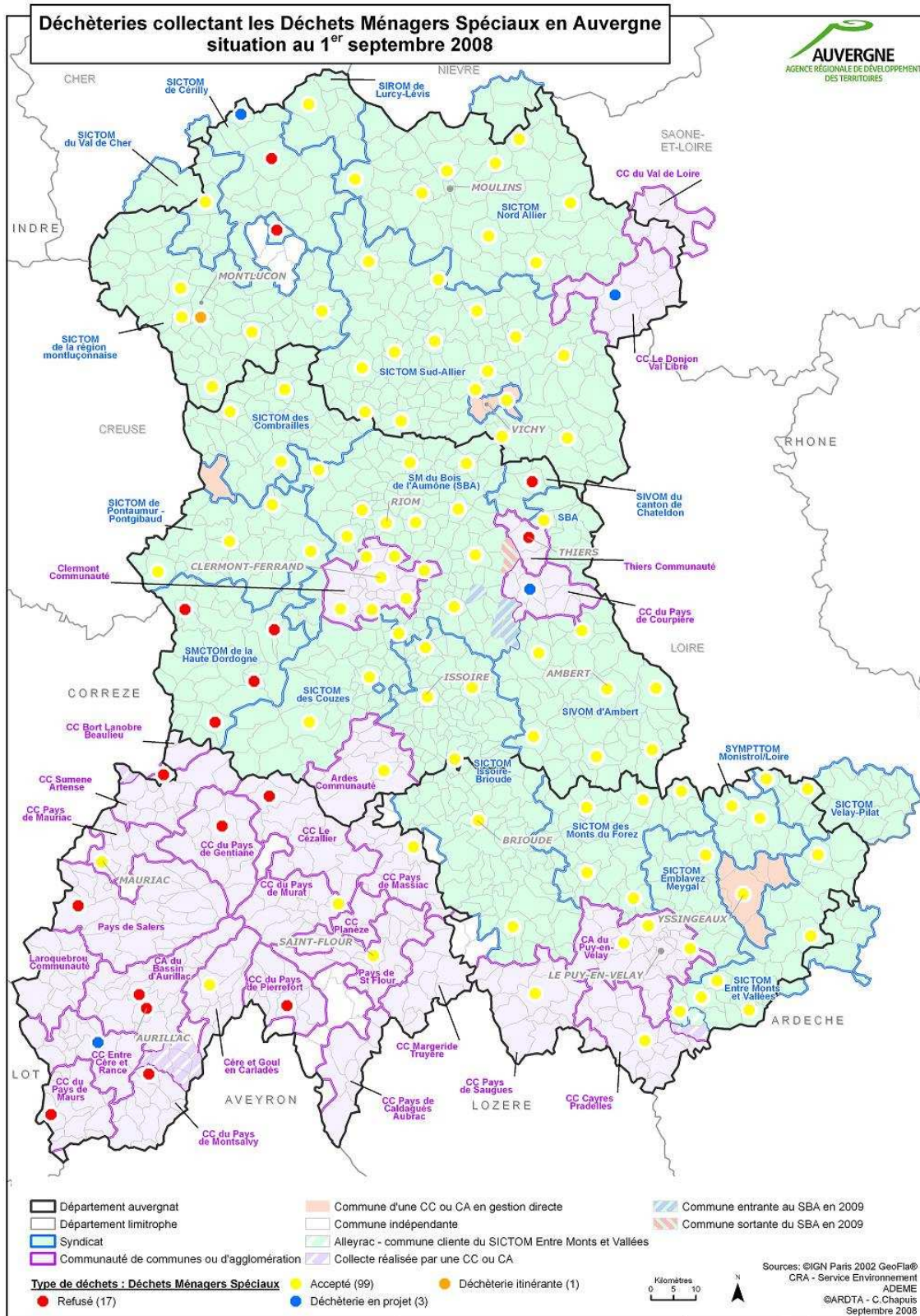
Le gisement potentiel de ces déchets est estimé à 3 kg/hab/an, soit une production théorique de près de 4 000 tonnes par an.

Ces déchets sont collectés sur les déchèteries de la région. Le tableau suivant présente le taux de déchèteries acceptant chacun des déchets dangereux pouvant être produits par les ménages.

Tableau 1 : Taux de déchèteries acceptant les déchets dangereux au 1^{er} janvier 2008

	Huiles	Piles et accumulateurs	DMS	DEEE	Amiante	Produits agrochimiques
Allier	89%	89%	86%	31%	34%	57%
Cantal	64%	71%	29%	7%	0%	14%
Haute-Loire	75%	75%	71%	46%	8%	54%
Puy de Dôme	82%	84%	76%	63%	2%	33%
TOTAL Auvergne	80%	81%	71%	44%	12%	41%

Figure 6 : Déchèteries acceptant les DMS en région Auvergne



Déchets dangereux de l'enseignement et de la recherche

La collecte des déchets dangereux est organisée dans les collèges de deux départements de la région Auvergne (Allier et Puy-de-Dôme) par les services « collèges » des Conseils généraux. Ces collectes sont mises en place depuis l'année scolaire 2001-02 pour le département de l'Allier et courant 2002 pour celui du Puy-de-Dôme.

La participation est relativement importante :

- Allier : 80 % des collèges, pour une moyenne de 47,15 kg/établissements collectés,
- Puy-de-Dôme : 70% des établissements, pour une moyenne de 51,95 kg/établissement collectés en 2006.

Compte tenu des données disponibles, l'évaluation du gisement théorique de déchets des établissements d'enseignement n'a pu être établie. Le gisement collecté retenu est de 4 tonnes par an.

2.2.1.3. Synthèse des flux régionaux de déchets dangereux (hors déchets de soins)

La liste ci-dessous dresse un bilan synthétique de la production de déchets dangereux en région Auvergne.

Il est cependant difficile de définir de manière précise le gisement de déchets dangereux produits et captés en région.

Ainsi, la région Auvergne produirait annuellement :

- ✓ 60 830 tonnes de déchets industriels spéciaux
- ✓ plus de 36 400 tonnes de déchets dangereux d'activités dont à minima 3 075 tonnes seraient collectées
- ✓ 110 tonnes d'EVPP dont plus de 38 tonnes seraient collectées et près de 50 tonnes de PPNU après collecte de l'ensemble du gisement historique
- ✓ 4 000 tonnes de déchets dangereux des ménages dont 1 540 tonnes seraient captées
- ✓ 4 tonnes de déchets des établissements d'enseignement sont collectées

Théoriquement plus de 100 000 tonnes de déchets dangereux seraient produites annuellement en région Auvergne. D'après les données disponibles, environ 65 537 tonnes de ces déchets seraient traitées dans des filières adaptées.

2.2.2. Modes de gestion actuels

2.2.2.1. Collecte et transport

Les opérations de collecte et de transport sont :

- soit assurées directement par le producteur,
- soit déléguées à des opérateurs spécialisés et régulièrement autorisés pour cette activité.

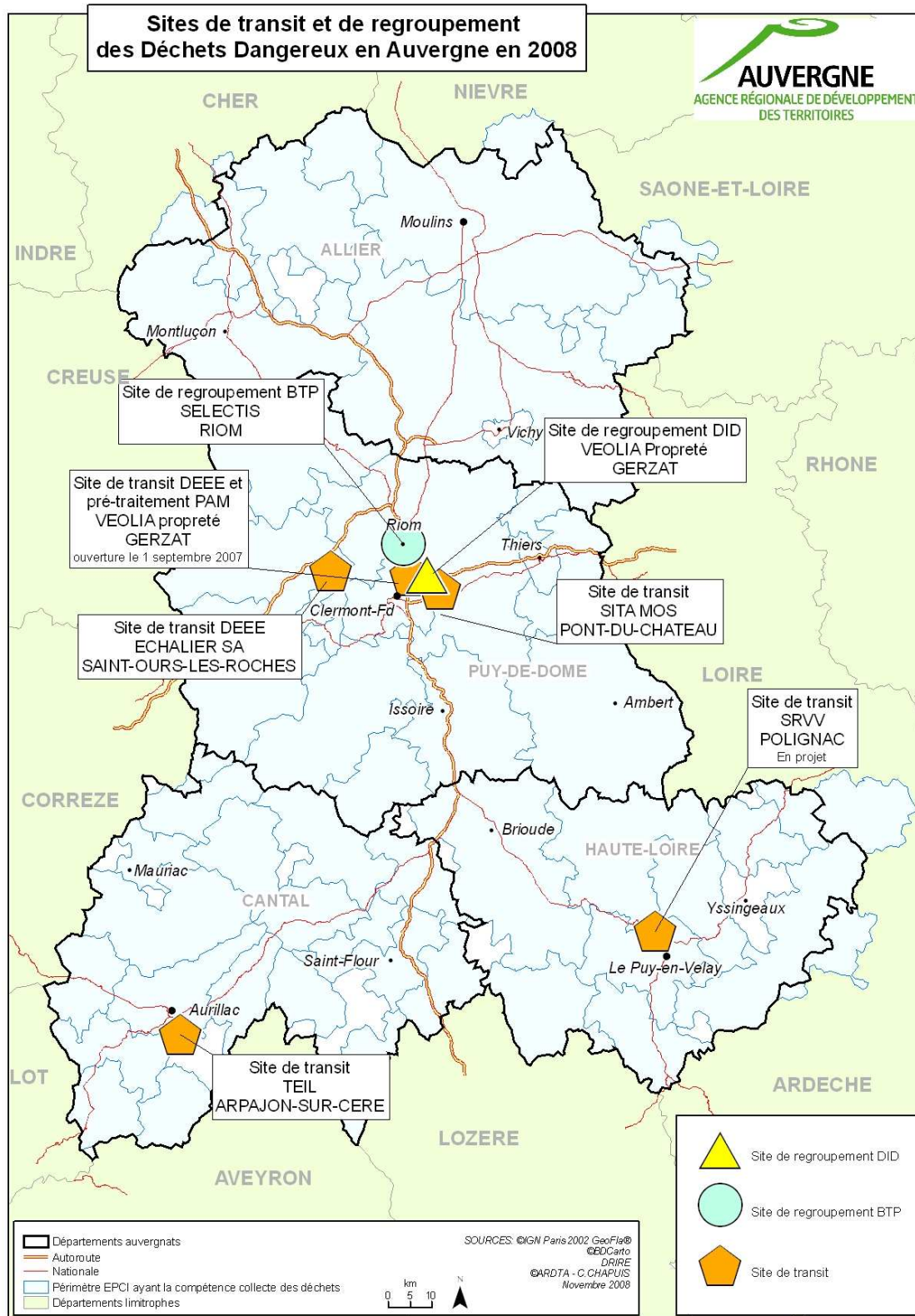
La traçabilité de ces opérations est soumise à plusieurs réglementations ; l'article R541-43 du Code de l'Environnement impose, par exemple pour les établissements concernés, la tenue d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. L'article R541-45 du Code précise également l'obligation d'émettre un Bordereau de suivi de Déchets lors des opérations de transfert.

Une partie des déchets dangereux diffus de la région Auvergne est collectée au sein des déchèteries maillant l'ensemble du territoire régional. Des cartes jointes en annexe 3 présentent les déchets dangereux acceptés dans chacune des déchèteries situées en Auvergne.

Afin d'optimiser les opérations de transport, les déchets dangereux peuvent être regroupés sur des unités de regroupement ou de transit. La région Auvergne possède :

- ✓ 1 centre de regroupement des déchets dangereux,
- ✓ 3 centres de transit des déchets dangereux

Figure 7 : Cartes des installations de regroupement et de transit en région Auvergne



2.2.2.2. *Traitement des déchets produits en région Auvergne*

Plusieurs techniques de traitement des déchets dangereux existent actuellement et sont éprouvées. La détermination du mode de traitement adéquat pour un type de déchets est fonction de sa nature, de sa forme physique, de son conditionnement, de la réglementation...

Les modes de traitement les plus courants sont présentés de façon succincte ci-après :

- ✓ **Valorisation matière**, par recyclage, régénération, ou récupération de matières (valorisation de métaux, régénération d'huiles ou de solvants...), (R)
- ✓ **Traitement thermique**, incinération avec ou sans valorisation énergétique, co-incinération avec substitution de combustibles ou de matières premières, (I)
- ✓ **Traitement physico-chimique** (neutralisation, oxydo-réduction, précipitation, déchromatation...), (TPC)
- ✓ **Traitement biologique** (extraction ou dégradation de substances organiques via des organismes vivants comme des bactéries ou des végétaux par exemple), (TB)
- ✓ **Stockage** en centres de traitement de déchets dangereux ultimes. (S)

Tous ces modes de traitement sont actuellement sollicités pour le traitement des déchets dangereux produits en région Auvergne.

Selon les données collectées auprès des éliminateurs, sur les 51 030 tonnes de déchets dangereux de la région Auvergne (hors déchets d'activités de soins), plus de 92% serait traité en dehors de la région dont une grande partie dans les régions limitrophes (45% du gisement dont 40% en région Rhône Alpes, 3% en région Centre et 2% en région Bourgogne).

Figure 8 : Région de traitement des déchets dangereux (hors déchets de soins) collectés en région Auvergne (source : GEREP 2005 – éliminateurs)

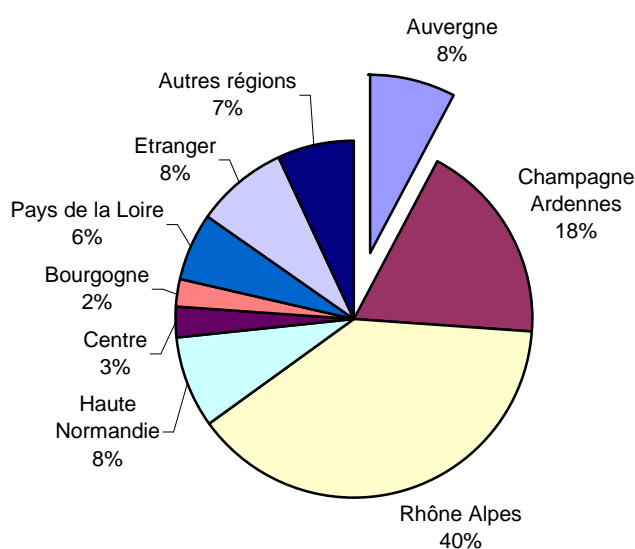
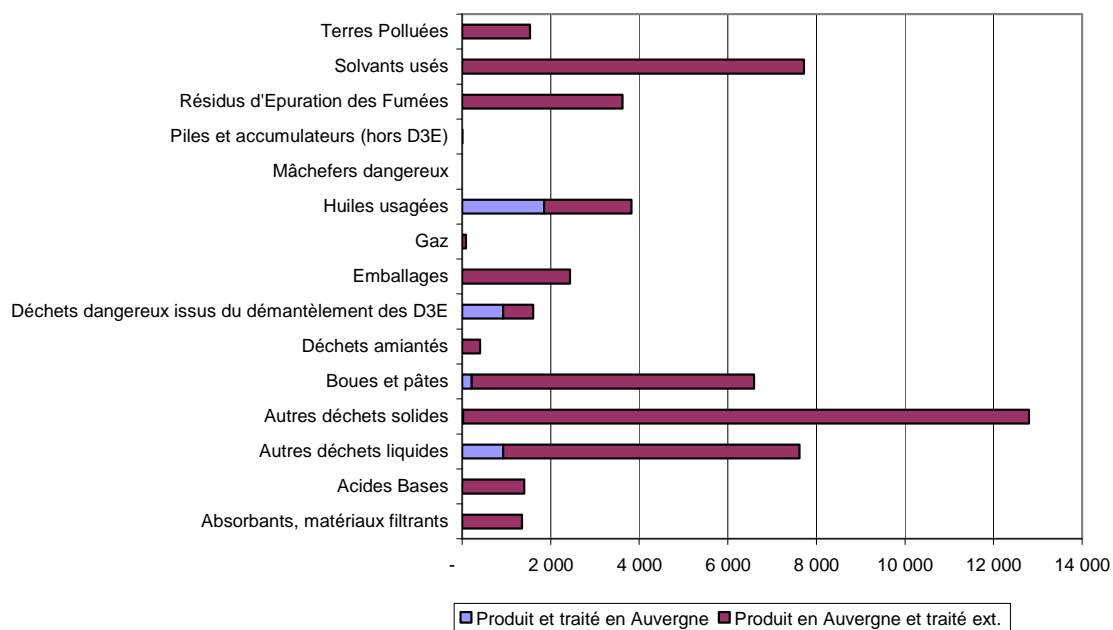


Figure 9 Lieu de traitement des déchets dangereux par nature



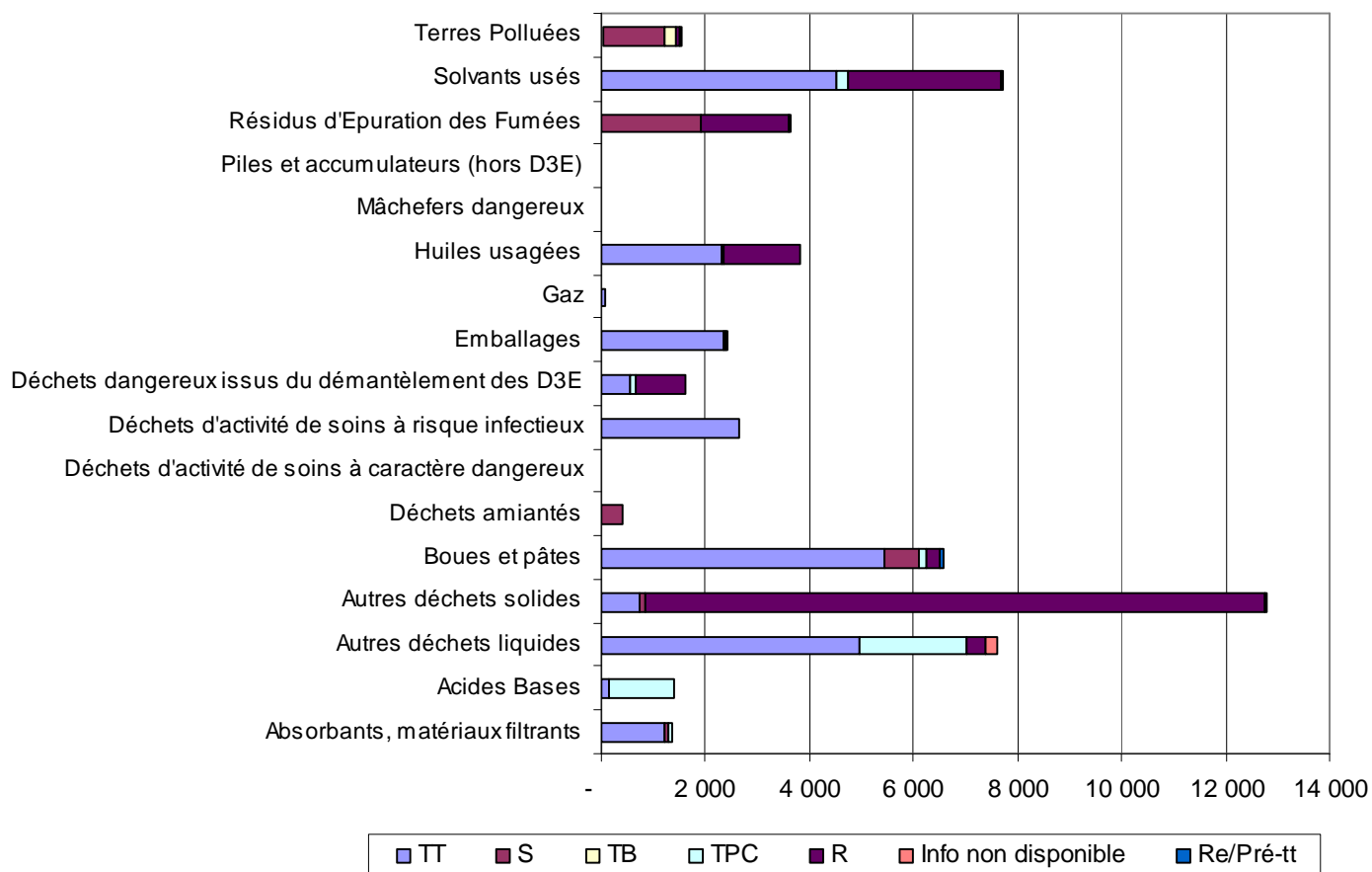
Les déchets dangereux (hors DAS) produits et traités en région sont principalement des huiles usagées, d'autres déchets liquides et des déchets issus du démantèlement des DEEE.

Pour de nombreux autres types de déchets, il n'existe pas d'exutoire en Région ; c'est notamment le cas pour les solvants usagés, les absorbants –matériaux filtrants,...

Les filières de traitement sollicitées pour le traitement des déchets auvergnats sont explicitées ci-après.

Pour faciliter la lecture, les codes de traitement définis par la DRIRE ont été regroupés par grande famille ; traitement thermique (TT), traitement biologique (TB), stockage (S), traitement physico-chimique (TPC), valorisation ou recyclage (R).

Figure 10 : Type de traitement mis en œuvre pour le traitement des déchets auvergnats



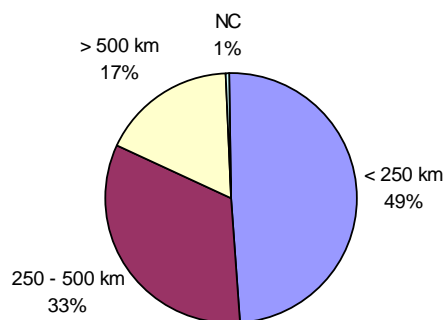
Ainsi, en 2005 la répartition des filières de traitement des déchets dangereux de la région Auvergne était la suivante ⁴ :

- Traitement Thermique (TT) : 44%
- Traitement Physico Chimique (TPC) : 8%
- Stockage (S) 9%
- Recyclage (R) 38%
- Traitement biologique (TB) moins de 1 %
- Regroupement ou prétraitement (Re/Pré/tt) moins de 1 %

On soulignera l'importance prise par les filières de régénération/recyclage/valorisation matière (R) ainsi que le traitement thermique permettant, en partie, une valorisation énergétique face au stockage.

Selon les données du fichier GEREP, près de la moitié du gisement produit (49 %) parcourt une distance inférieure à 250 km de son centre de traitement⁵.

Figure 11 : Distances parcourues par les déchets dangereux produits en Auvergne



Installations de traitement en région Auvergne

2 installations de traitement des déchets dangereux ont été identifiées sur la région Auvergne (hors traitement des DASRI et des DEEE) :

⁴ La répartition des filières de traitement a été établie à partir des données GEREP éliminateur

⁵ Les distances parcourues sont estimées en utilisant les distances entre la préfecture du département de production et le site de traitement.

- ✓ 1 installation de régénération des solvants (CALDIC située à Cournon d'Auvergne)
- ✓ 1 cimenterie (cimenterie VICAT localisée à Créchy)

En 2005, seule l'unité Ecosynthèse localisée à Riom traitait les DEEE. Depuis, d'autres installations de démantèlement de ces déchets ont vu le jour en région Auvergne.

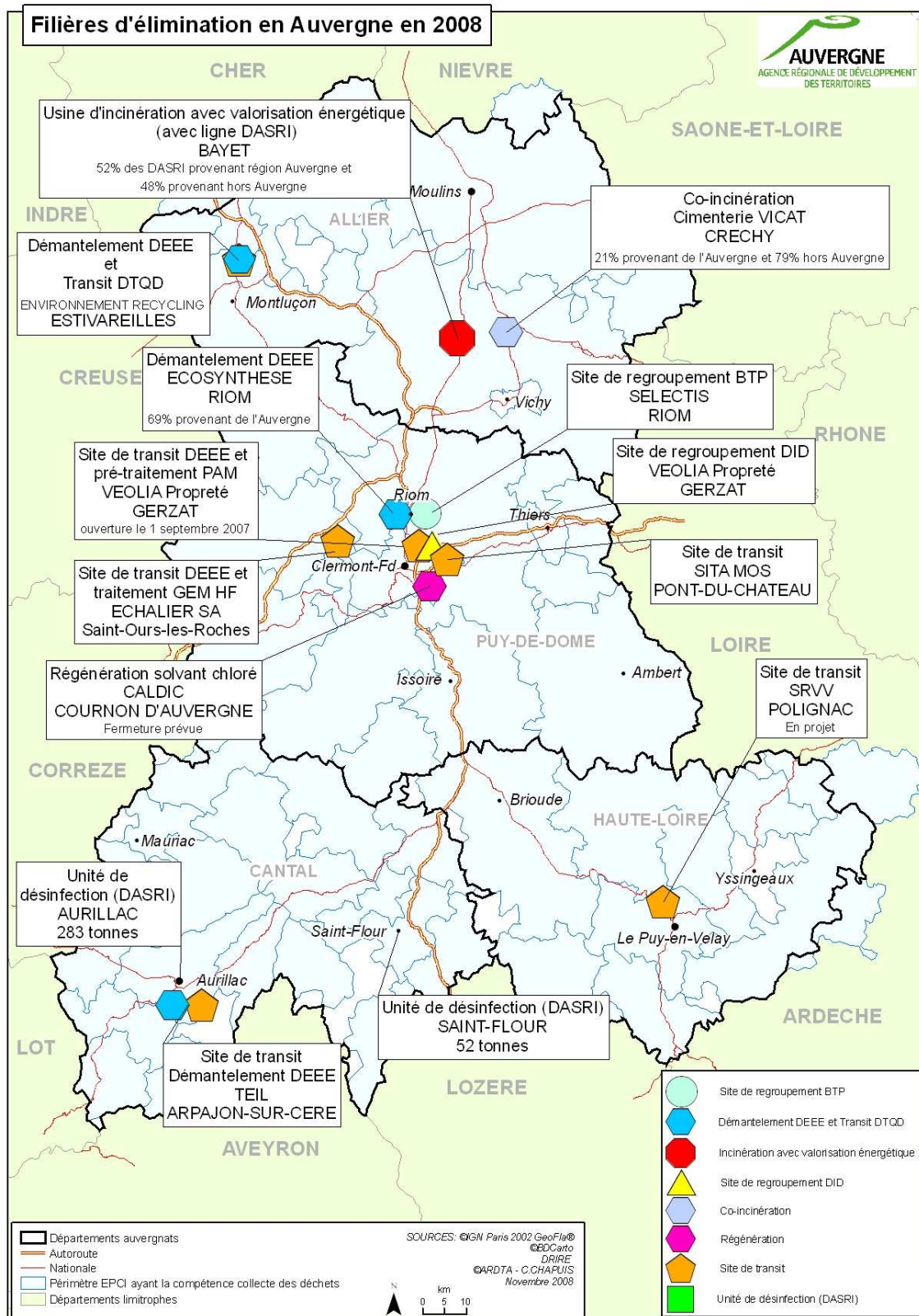
6 centres de stockages des déchets non dangereux ont un casier réservé pour les déchets amiantés mais les gisements stockés ne sont pas pris en compte dans les données GEREP :

- Allier : ISDND situé à Chézy,
- Haute-Loire : ISDND de Moulins et celui de Langeac
- Puy-de-Dôme : ISDND d'Ambert, de Saint Sauves d'Auvergne et de Saint Eloy les Mines

De plus, il existe des installations de traitement interne des déchets dangereux au sein même des entreprises productrices de déchets. 5 unités ont été identifiées :

- ✓ Aventis Pharma : 7 788 t de solvants usés incinérés. Cette société a une autorisation pour traiter 75t/j sur son incinérateur interne.
- ✓ Alcan Rhenalu : 3 723 t de déchets ont fait l'objet d'un traitement biologique en 2005. Il s'agit d'un gisement de déchets ponctuel.
- ✓ Rockwool : 1 788 t de déchets provenant de l'extérieur de l'unité sont intégrés dans le process de fabrication (en 2005, il s'agirait de métaux).
- ✓ Laboratoires Lyocentre : 55 t d'essence ont été incinérées en 2005.
- ✓ SARIA industries sud-est déclare traiter en interne 4 tonnes d'eau mélangée à des hydrocarbures

Figure 12 : Installations de traitement des déchets dangereux en région Auvergne



En 2005, les installations de traitement des déchets dangereux (hors installations de traitement internes) ont traité 8 411 tonnes de déchets dangereux (hors déchets d'activités de soins). 47% de ces déchets étaient produits en région Auvergne et 53% à l'extérieur de la région.

Figure 13 : Origine des déchets dangereux traités en Auvergne par unité – GEREP 2005

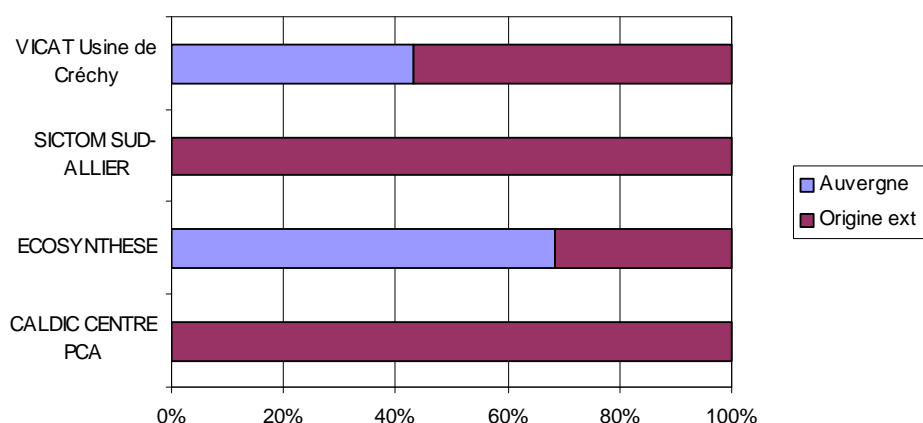
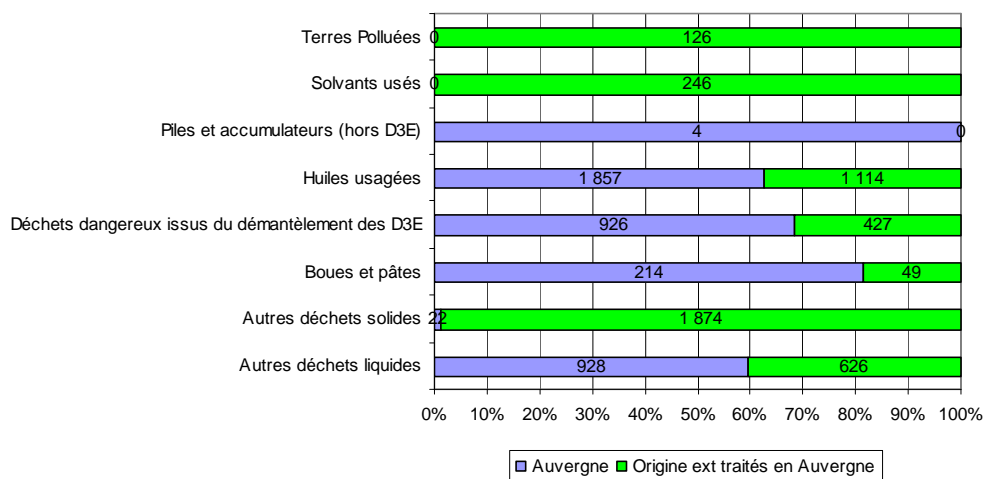


Figure 14 : Quantités relatives de déchets dangereux traités en région, provenant d'Auvergne ou de l'extérieur (source GEREP – éliminateurs)



2.2.3. Coûts de collecte et de traitement des déchets dangereux

Lors de la phase Etat des lieux, les acteurs de la gestion des déchets dangereux sur le territoire de la région Auvergne ont transmis peu de données concernant les coûts de gestion de ces déchets. Cependant, à partir des données collectées en région et d'une étude bibliographique, les coûts de collecte et de traitement sont estimés ainsi :

Collecte des déchets dangereux

Les coûts de collecte des déchets dangereux se révèlent très variables en fonction du mode de conditionnement, de la quantité de déchets à prendre en charge, etc. **Les coûts de collecte** sont en moyenne compris entre **200 et 300 euros par tonne**.

Traitement et élimination des déchets dangereux

Les coûts varient notamment en fonction du mode de traitement. Le tableau suivant présente une comparaison entre les coûts de traitement recueillis auprès des professionnels (estimés à partir de données de 2003) et des prix constatés en 2005 (d'après les marchés des activités liées aux déchets, ADEME, 2007).

Tableau 2 : Coûts de traitement des déchets dangereux

	Physico-chimique	Evapo-incinération en centres collectifs	Incinération en centres collectifs
Prix (€/t) estimé 2005	162	96,8	271
Prix (€/t) réalisé 2005	156	95,9	268
	Stabilisation et stockage de DD en centre de stockage	Co-incinération de DD en cimenterie (via prétraitement)	Co-incinération de DD en cimenterie (traitement direct)
Prix (€/t) estimé 2005	158 (70) ¹	256	98 (v.é.) ² 70 (v.m.) ²
Prix (€/t) réalisé 2005	162 (62) ¹	251	95 (v.é.) ² 73 (v.m.) ²

¹ ce coût concerne le stockage de terres polluées

² v.é. : valorisation énergétique, v.m. : valorisation matière

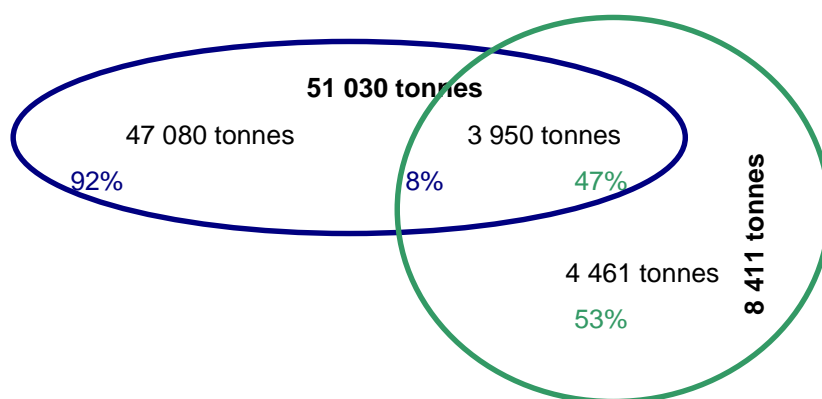
On note que les coûts de traitement en cimenteries varient très fortement en fonction de la nature des déchets.

⁶ Les marchés des activités liées aux déchets, ADEME, 2007

2.2.4. Synthèse

Le flux de déchets dangereux produits en région Auvergne et traités dans des installations spécialisées est estimé à 51 030⁷ tonnes (hors déchets d'activités de soins). Ces estimations ne tiennent pas compte des flux de déchets qui sont traités en interne dans les installations productrices, via des moyens dédiés, ni des flux correspondant aux déchets qui sont éliminés via des filières inadaptées (filière de déchets non dangereux, réseau d'assainissement, rejets en milieu naturel, ...).

Le flux de déchets dangereux traités en région Auvergne dans des installations de traitement collectives s'élève à 8 411 tonnes : 47% étant produites en région et 53% provenant de l'extérieur.



ATTENTION : En fonction des données disponibles, le flux de déchets dangereux (hors déchets d'activités de soins) produits en Auvergne et traités selon une filière dédiée varie de près de 51 030 tonnes selon les éliminateurs à 65 500 tonnes selon les informations des producteurs. Par principe de précaution, le tonnage de 65 500 tonnes sera retenu pour la planification de la gestion des déchets dangereux en Auvergne sur 10 ans.

2.3. DECHETS DANGEREUX D'ACTIVITES DE SOINS

2.3.1. Déchets pris en compte

Le terme déchets de soins est associé aux « déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ».

Tous les déchets d'activités de soins ne sont pas dangereux ; la grande majorité est assimilable à des déchets ménagers.

⁷ Selon le fichier GEREP de la DRIRE, déclarations des éliminateurs.

Parmi les déchets d'activités de soins (DAS) potentiellement dangereux on distingue :

- les **déchets d'activités de soins à risques infectieux**,
- les **déchets d'activités de soins à risques chimiques et toxiques**,
- les **déchets d'activités de soins à risques radioactifs**.

Cette dernière catégorie est présente dans les établissements de soin du fait de l'utilisation de sources radioactives à des fins médicales de diagnostic ou thérapeutiques, ou dans les établissements de recherche.

Il s'agit par exemple de liquides inutilisés issus de la radiothérapie ou d'activités de recherche, de papier adsorbant, de gants, de restes de repas, du linge des patients, d'urines et d'excréments de patients traités ou testés avec des radionucléides non scellés, des sources scellées...

En fonction de leur période de décroissance, ces déchets sont soit éliminés via des filières spécifiques puis gérées par l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), soit placés en cellule de décroissance au sein des établissements de soins pour pouvoir ensuite être banalisés.

Parmi les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), peuvent être distingués :

- ceux qui « présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants »,
- ceux qui relèvent de l'une des catégories suivantes :
 - . matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - . produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption;
 - . déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Les déchets toxiques contiennent des substances dangereuses. Il s'agit par exemple :

- Des médicaments non utilisés (MNU),
- Des composés qui contiennent du mercure (amalgames dentaires par exemple),
- Des films radiographiques,
- Des dispositifs médicaux du type pace-makers,
- Des bains divers...

Le PREDD concerne l'ensemble des déchets d'activités de soins hormis ceux gérés par l'ANDRA en raison de leur caractère radioactif à décroissance lente.

2.3.2. Risques associés

Les déchets d'activités de soins peuvent être à l'origine de différents risques à chaque étape de leur élimination dont :

- Le risque infectieux ou biologique

Le risque infectieux est le risque réel engendré par le fait que les déchets contiennent des micro-organismes viables ou des toxines. Il est lié à la probabilité de contracter une maladie due à un agent biologique présent dans le milieu ou sur les instruments de travail. La plupart des agents pathogènes sortis de leur milieu sont fragiles et ont une durée de vie limitée. Cependant, certains micro-organismes peuvent être « résistants » lors de l'entreposage de déchets d'activités de soins.

On distingue alors trois voies de contamination :

- . par blessure de la peau,
- . par voie aérienne,
- . par contact.

La directive du Conseil du 26 novembre 1990 (90/679/CEE) modifiée, relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, classe les risques en quatre groupes :

- . Groupe I : Agent biologique n'étant pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme.
- . Groupe II : Agent biologique pouvant provoquer une maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants et constituer un danger pour les travailleurs. Sa propagation dans la collectivité est improbable. Il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- . Groupe III : Agent biologique pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- . Groupe IV : Agent biologique pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité. Il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.

- **Le risque mécanique**

Il s'agit d'un risque réel lié à une effraction accidentelle du corps humain, et donc à la création d'une porte d'entrée pouvant entraîner contamination du sujet, multiplication des micro-organismes et infection.

- **Le risque toxique**

Ce risque est associé à la manipulation de déchets potentiellement toxiques, corrosifs.

- **Le risque ressenti ou le risque psycho-émotionnel**

Le risque psycho-émotionnel ou risque ressenti n'est pas nécessairement un risque réel. Il est lié à la crainte du public, des professionnels de santé ou des personnes assurant l'élimination des déchets lorsqu'ils se trouvent en présence de déchets d'activités de soins.

2.3.3. Evaluation des flux produits

2.3.3.1. Typologie des producteurs

Les DAS sont générés par différents profils de producteurs :

- les établissements de santé public et privé (hôpitaux et cliniques),
- des centres de soins intermédiaires : laboratoires de biologie médicale, centres d'hémodialyse, centres de transfusion sanguine, ...
- les professionnels de santé libéraux : médecins, infirmiers, vétérinaires,...
- des professionnels non médicaux : tatoueurs, éleveurs,...
- les patients en auto-traitement,
- d'autres utilisateurs ou détenteurs potentiels de matériel médical (toxicomanes...)
- les établissements d'enseignement (fac de médecine, fac de pharmacie, ...)

2.3.3.2. Estimation du flux de déchets d'activités de soins produit en région Auvergne

Le gisement théorique de DAS produits sur la région a été déterminé à l'aide de ratios, appliqué aux données disponibles dans le fichier STATistiques et Indicateurs de la Santé et du Social (STATISS) disponible sur le site Internet suivant : www.sante.gouv.fr/drees/statiss/cartes/auvergne.htm. Il s'agit des données pour l'année 2005.

Les ratios retenus ont été déterminés grâce aux bases de données issues de précédents PREDD et PREDAS d'autres régions françaises, de certaines études régionales sur les DASRI de l'ADEME,

l'ORS Rhône Alpes, mais également des données régionales fournis par les producteurs (CHU de Clermont Ferrand).

Tableau 3 : Gisement théorique de DAS (en t/an)

	Gisement théorique en t
Etablissements de santé	2 550
Hébergements de personnes âgées	250
Laboratoires d'analyses médicales	150
Activités libérales de soins	500
Autres DASRI	100
Autres DAS	280 à 410
TOTAL	3 820 à 3 960

2.3.3.3. Estimation du flux de déchets d'activités de soins collectés en région Auvergne

Selon les données recensées par la DRASS pour l'année 2006, le gisement capté en 2006 est estimé à 2 910 tonnes. Ce gisement ne prend en compte que les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). Le fichier GEREP de la DRIRE identifie 51 tonnes d'autres DAS produits en région Auvergne.

Tableau 4 : DAS collectés en région Auvergne en 2006

	Gisement en tonne		Taux de collecte
	Collecté en 2006	Théorique	
Etablissements de santé	2 595	2 550	102%
Hébergements de personnes âgées	71	250	28%
Laboratoires d'analyses médicales	77	150	51%
Activités libérales de soins	66	500	13%
Autres DASRI	101	100	101%
Autres DAS	51	280 à 410	NC
TOTAL	2 961	3 820 à 3 960	

2.3.4. Modes de gestion actuels

2.3.4.1. Introduction

Il convient de rappeler que **les opérations de stockage, collecte et de transport de ces résidus sont assujetties à des règles très strictes :**

- Limitation des durées d'entreposage chez les producteurs, de 72 heures pour les plus gros producteurs (>100 kg/semaine), 7 jours pour les moyens producteurs (supérieurs à 45kg par mois), à 3 mois pour les petits producteurs (< 5 kg par mois),
- Limitation des délais d'entreposage en cas de regroupement (72 h ou 7 jours en fonction des quantités), aménagement des locaux concernés,
- Interdiction du compactage ou de la congélation,
- Utilisation de conditionnements adaptés,
- Emission de bon de prise en charge et de bordereaux de suiv

2.3.4.2. Collecte des DAS en région Auvergne

Les DAS produits sont collectés par des professionnels et sont soit regroupés sur des plates-formes de transit, soit directement transférés vers des unités de traitement.

Concernant les DASRI diffus, des opérations de collecte spécifique ont été mises en place.

Collecte des DASRI des vétérinaires

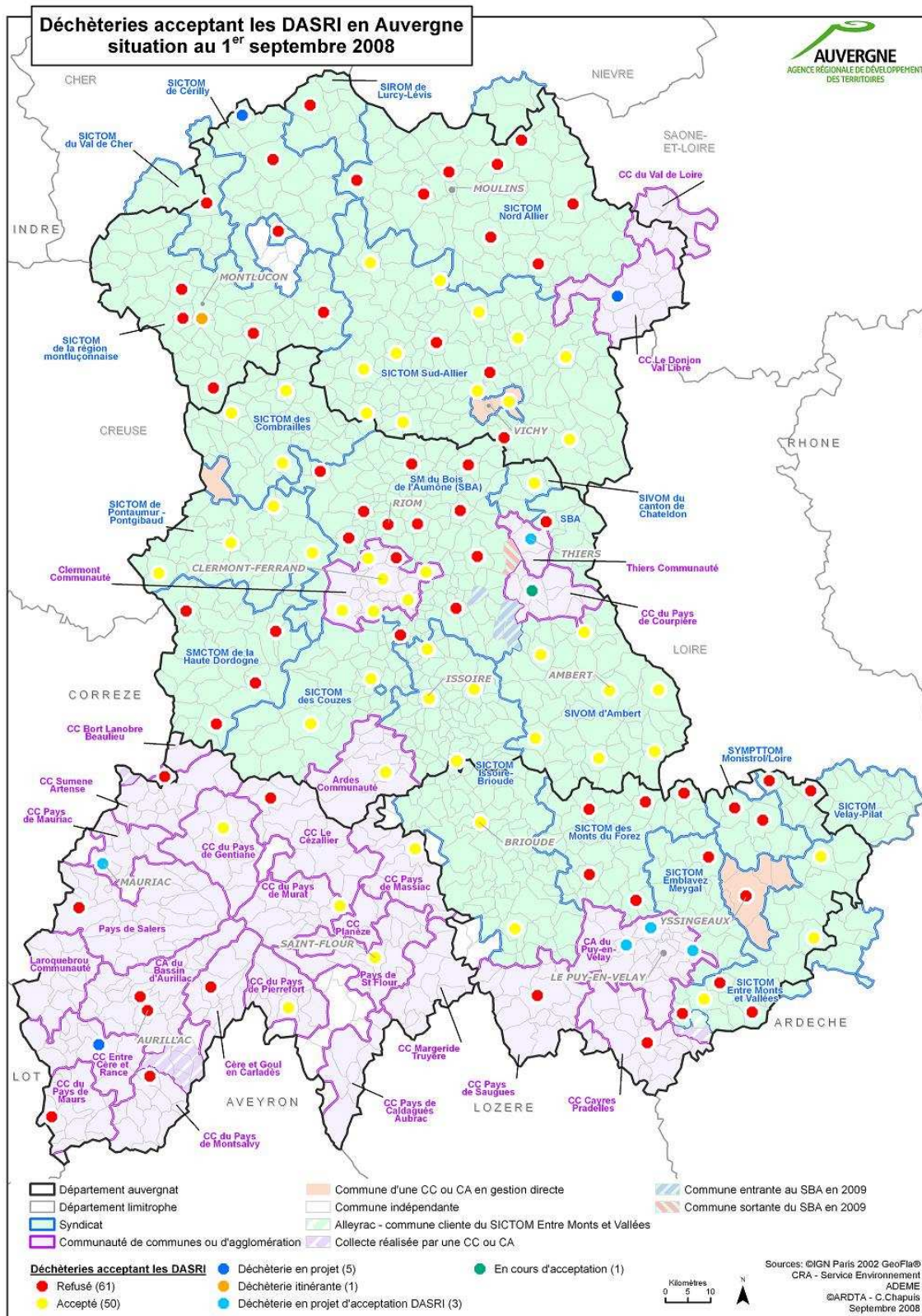
La collecte des DASRI des vétérinaires est mise en place dans 3 des 4 départements de la région Auvergne. Cette collecte est en cours de mise en place dans le département du Cantal. La collecte est réalisée par EDC Franche Comté dans le département du Puy-de-Dôme et dans le projet du département du Cantal, par GDS (Groupement de Défense Sanitaire) dans le département de l'Allier et est organisée par les vétérinaires en Haute-Loire.

Collecte des DASRI des patients en automédication

Pour faire face aux risques induits par un mélange des piquants/coupants/tranchants avec les ordures ménagères, de nombreuses collectivités de l'Auvergne ont décidé de mettre en place une collecte spécifique de ces DASRI dans les déchèteries.

La carte suivante présente les déchèteries acceptant les DASRI au 1^{er} septembre 2008.

Figure 15 : Déchèteries acceptant les DASRI diffus au 1^{er} septembre 2008



Collecte des DASRI des professions libérales

Outre les collectes organisées par les professionnels (Collecte Médicale, ...), des bornes sont ou seront mises à disposition des professionnels pour la collecte de leurs DASRI :

- ✓ A proximité de la déchèterie de Vichy-Cusset (borne installée depuis fin 2003)
- ✓ A proximité du centre République à Clermont-Ferrand (mise en service en septembre 2007)
- ✓ Au CHU de Clermont-Ferrand (en projet)

Collecte des Médicaments Non Utilisés (MNU)

La filière CYCLAMED, association historique agréée par le Ministère de la santé pour la collecte de médicaments entre 1993 et 2006, est actuellement en cours de restructuration.

D'ici la fin 2008, le schéma de collecte des médicaments non utilisés devrait être le suivant (figure suivante) :

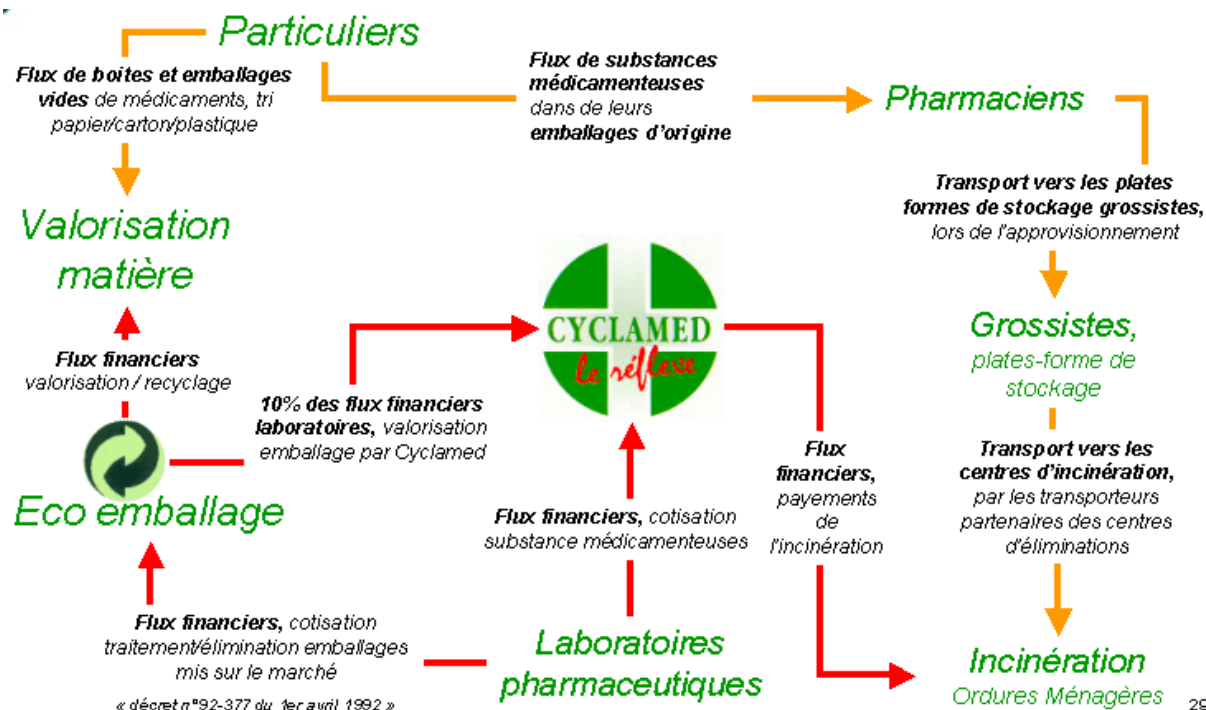
- Les emballages de médicaments vides seront triés par les particuliers et suivront les filières de tri, de collecte, de transport et de valorisation des déchets papier/carton/plastique propres à chaque commune,
- Les boîtes de médicaments non terminées, donc contenant des substances médicamenteuses, sont collectées et regroupées par Cyclamed via les officines des pharmaciens. Ces déchets suivront alors une filière distincte de collecte, de transport, de tri et de traitement.

Depuis 2007, Cyclamed est financé :

- par un reversement Éco-emballages de 10 % de la valeur totale de la participation des industries pharmaceutiques à l'élimination de leurs emballages de médicaments. Ce pourcentage est calculé par le CEMAGREF de Rennes grâce à des études sur les traitements des emballages par les particuliers sur un échantillon de population ;
- par une cotisation directe des industries pharmaceutiques en accord avec celles-ci, pour la destruction des substances médicamenteuses.

Il n'existe pas à ce jour d'objectifs de collecte des MNU par Cyclamed. En effet, l'évaluation du gisement de médicaments non utilisés chez les particuliers est quasiment impossible.

Figure 16 : Fonctionnement du dispositif Cyclamed fin 2008



Courant 2008, un décret redéfinissant le rôle de Cyclamed de façon officielle devrait être ratifié. Des procédures d'évaluation des performances du système seront alors définies et un observatoire des pratiques de tri des particuliers concernant les MNU pourrait également être mis en place.

Ce décret visera, en outre, à déterminer le caractère obligatoire de la collecte (pharmaciens, grossistes) et du financement (industries pharmaceutiques) et à définir des sanctions applicables en cas de non-respect du dit décret.

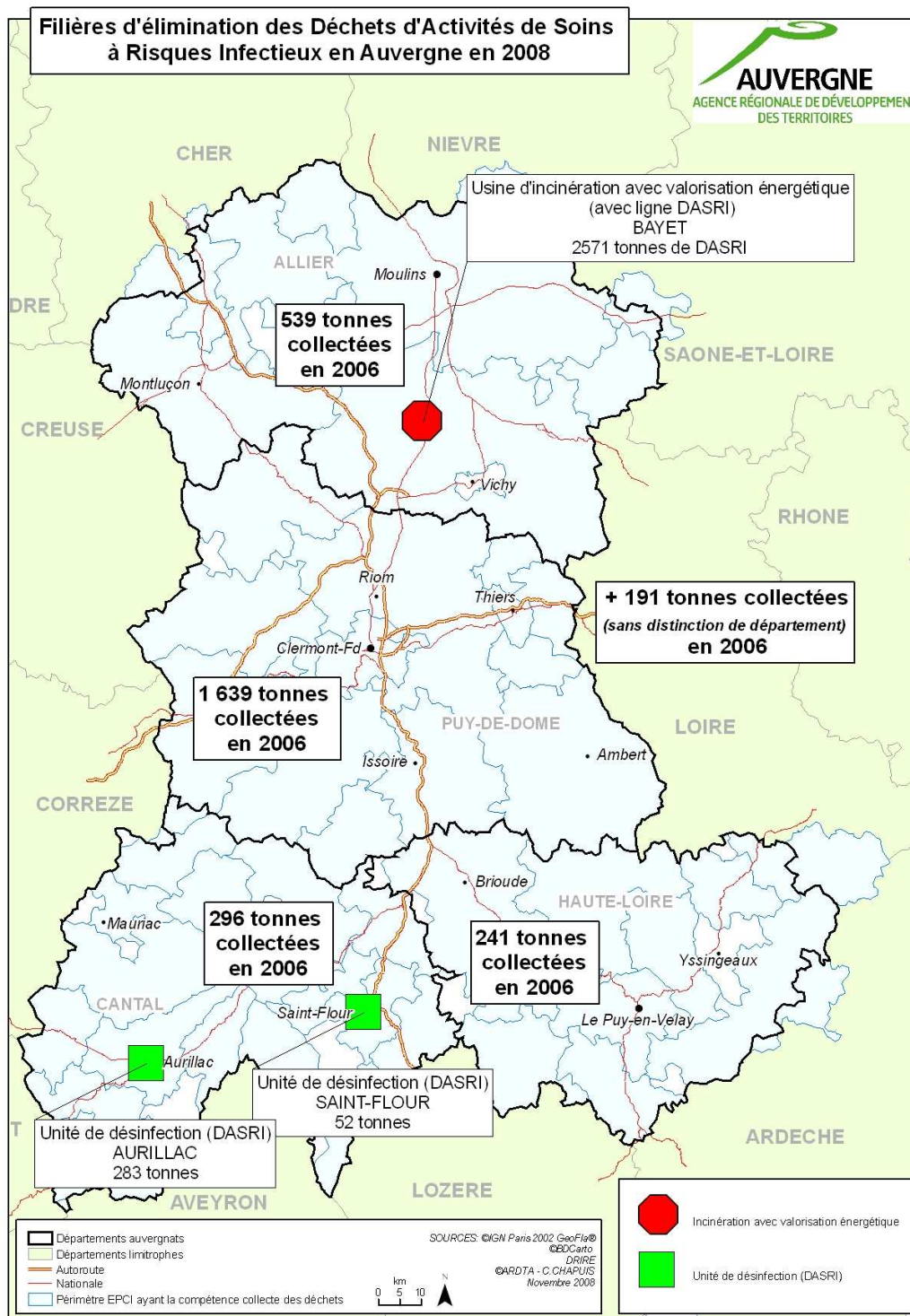
2.3.4.3. Filières de traitement des DASRI en région Auvergne

Les deux filières de traitement qui sont réglementairement autorisées en France sont utilisées pour le traitement des DASRI en région Auvergne :

- **Le traitement thermique** : incinération dans les Unités d'Incinération pour les Ordures Ménagères spécifiquement agréées.
- **Le traitement par désinfection** : procédé de pré-traitement visant à modifier l'apparence des déchets et à réduire leur contamination micro biologique, qui repose sur différentes techniques physiques (micro-ondes), chimiques ou thermiques. Après ce pré-traitement les déchets résiduels suivent la filière de traitement des OM résiduelles .

La carte suivante présente la localisation des 3 unités de traitement des DASRI en région Auvergne. Les autres DAS suivent les filières de traitement des déchets dangereux.

Figure 17 : Localisation des unités de traitement des DASRI en région Auvergne



L'ensemble des DASRI produits en région Auvergne est traité sur les unités régionales. Selon le fichier GEREP, seule l'UIOM de Bayet a traité des DASRI extérieurs à la région. En effet sur les 4 774 tonnes de DASRI traitées en 2005, seule la moitié provenait de la région Auvergne.

2.3.5. Coûts de gestion des DASRI

Selon l'étude ADEME, (*Les marchés des activités liées aux déchets*, ADEME, 2007) le coût associé au prétraitement des DASRI était de 440 €/t en 2005 (estimé à 462 €/t pour 2007). Ce prétraitement couvre la désinfection et le traitement ultérieur, c'est à dire la mise en stockage ou le traitement thermique en UIOM. Cependant on sait, par les contacts pris lors de la phase d'état des lieux, que le coût de pré-traitement et stockage des DASRI sur **l'unité de Saint Flour s'élève à 1 371 € TTC/t.**

Le coût associé au traitement thermique des DASRI variait de 280 à 485 €/t en 2005 (estimé entre 290 et 505 €/t pour 2007), selon les régions et selon les installations d'incinération. **L'UIOM de Bayet** indique des coûts de traitement entre **330 et 390 € HT/t.**

2.3.6. Synthèse

Le flux de déchets dangereux d'activités de soins produits en région Auvergne et traités dans des établissements spécialisés est estimé à 2 961 tonnes de DAS dont :

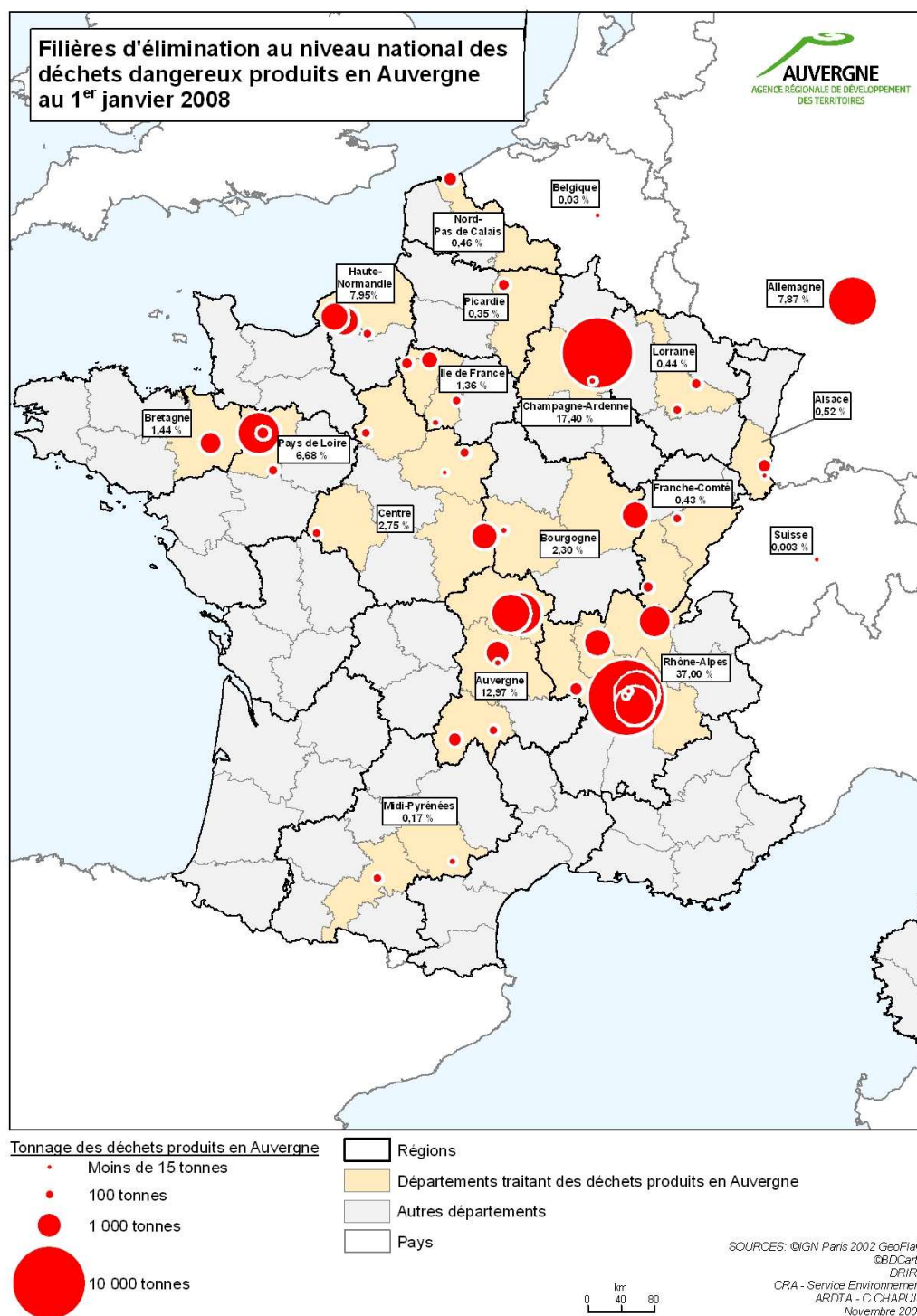
- ✓ 2 910 tonnes de DASRI
- ✓ 51 tonnes d'autres DAS

Le gisement théorique de DAS produit en région Auvergne est estimé à près de 3 900 tonnes par an.

Le gisement de DAS représente seulement 4% du gisement total de déchets dangereux produits en région Auvergne.

2.4. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Figure 18 : Filières d'élimination des déchets dangereux (y compris des DAS) produits en région Auvergne



En fonction des données disponibles, le flux de déchets dangereux (hors déchets d'activités de soins) produits en Auvergne et traités selon une filière dédiée varie de près de 51 030 tonnes, selon les éliminateurs, à 65 500 tonnes, selon les informations des producteurs.

L'écart entre ces données peut s'expliquer par des erreurs de déclaration des gros producteurs référencés dans le fichier GEREPE ou le fait que certains éliminateurs de déchets dangereux produits en région Auvergne n'ont pas été identifiés dans le cadre de cette étude.

Par principe de précaution, les groupes de travail ont proposé de travailler sur le gisement de déchets produits tel que défini par les producteurs. Cette proposition a été validée par la Commission Consultative.

2.4.1. Points forts

Gestion des DASRI

Suite à l'adoption du PREDAS, les capacités de pré-traitement ou de traitement des DASRI ont été augmentées en région Auvergne (aménagement de l'UIOM de Bayet afin de permettre le traitement des DASRI et mise en service d'une nouvelle unité de désinfection à Saint Flour).

De plus, suite à la mise en place des opérations expérimentales de collecte des DASRI des patients en automédication entre novembre 2003 et novembre 2005, une dynamique régionale s'est mise en place pour la création de nouvelles opérations de collecte de ces déchets.

Présence d'unités de traitement interne

Les unités de traitement interne permettent d'éviter le transport de déchets dangereux. Alcan Rhenalu a, par exemple, mis en place un traitement biologique dans le cadre d'une production ponctuelle de déchets. Notons également le cas exemplaire de la société Rockwool qui propose d'intégrer des déchets dangereux dans son processus de fabrication, ce qui permet une réduction du tonnage de déchets dangereux traités.

Création d'unité de traitement spécifique

Dans le cadre de l'institutionnalisation de la collecte des DEEE, une seconde unité de traitement (pré-traitement des Petites Appareils Ménagers : VEOLIA à Gerzat) de ce type de déchets vient d'être créée en région Auvergne et renforce les capacités de traitement proposées par la société Ecosynthèse. Cette augmentation de la capacité de traitement répond à une augmentation du gisement capté.

Dynamisme des acteurs locaux auprès des producteurs de déchets diffus

Au cours de cette phase d'état des lieux, il a été fait le constat que le gisement des déchets dangereux diffus était plutôt peu capté. Cependant, les contacts avec les acteurs locaux ont mis en évidence une prise de conscience des petits producteurs : certains artisans du bâtiment incluent désormais une ligne « gestion des déchets » dans leur devis, suite à la mise en place d'une démarche de management de l'environnement dans les entreprises la gestion des déchets dangereux est optimisée (identification des emballages souillés), plusieurs entreprises régionales ont également été primées dans le cadre d'opérations de promotion de l'éco-conception.

2.4.2. Points à améliorer

Absence d'un organisme fédérateur permettant de collecter les données disponibles

L'étude a mis en évidence les difficultés à identifier le gisement de déchets dangereux produits par la région Auvergne et traités. Il existe un certain nombre de sources d'information (données relatives aux déclarations GEREP, subventions des agences de l'eau Adour Garonne et Loire Bretagne, retours des opérations collectives organisées par les CMA, tableaux de bords des EPCI pour les DMS, ...) mais la collecte de ces données demande de faire appel à de nombreux interlocuteurs et ne facilitera pas la mise en place d'indicateurs techniques sur le gisement produit.

Relatif manque d'installations de traitement sur le territoire régional

Les unités de traitement présentes en région Auvergne permettent de traiter l'ensemble des DASRI produits en région (UIOM de Bayet et les unités de désinfection d'Aurillac et de Saint Flour), ainsi que la majorité des déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE (Ecosynthèse). La cimenterie VICAT ne peut pas traiter l'ensemble des autres déchets produits en région : les déchets traités sur cette unité doivent répondre à des cahiers des charges stricts pour assurer la compatibilité avec la fabrication du ciment qui est un produit normalisé⁸. De plus, certains déchets spécifiques (solvants usés, Acides Bases, Résidus d'Épuration des Fumées) ne peuvent d'être traités que sur des unités présentant des caractéristiques spécifiques qui ne sont pas présentes en région Auvergne.

Gisement de déchets diffus insuffisamment capté

Les informations disponibles permettent de supposer que le gisement de déchets dangereux diffus est insuffisamment capté (au regard des informations disponibles, seuls 7% pour des déchets ayant un caractère dangereux pour les milieux aqueux ont fait l'objet d'une subvention pour leur collecte, 35% pour les EVPP ont été captés, ...).

⁸ Les natures de déchets acceptés sur ces installations sont spécifiées dans leur arrêté d'exploitation.

3. Analyse prospective

Comme pour le chapitre Etat des lieux, le présent chapitre présente les évolutions du gisement de déchets dangereux et des capacités de traitement pour :

- ✓ Les déchets dangereux hors déchets d'activités de soins.
- ✓ Les déchets d'activités de soins.

La méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de ces analyses prospectives est présentée en annexe 2.

3.1. EVOLUTION DU GISEMENT DE DECHETS DANGEREUX A HORIZON 2019

3.1.1. *Déchets dangereux (hors activités de soins)*

Les éléments contextuels présentés en annexe 2 se sont révélés très difficilement quantifiables.

Concernant les flux de déchets des gros producteurs et/ou des principales activités génératrices de déchets dangereux par exemple, les investigations proposées n'ont pas permis de dresser une évolution prospective pertinente à court et moyen terme. Seul l'arrêt de l'unité de production de vitamine E d'ADISSEO a été prise en compte (- 2 300 tonnes par an).

Ainsi, le volume de déchets dangereux issus de ces principales activités est considéré comme en légère diminution à l'horizon 2019 (- 2 300 tonnes par an).

De plus, nous ne disposons pas de recul suffisant pour évaluer l'impact des nouvelles réglementations.

Enfin, il a été estimé que le gisement de déchets dangereux traités dans les installations internes serait traité dans les mêmes filières et ne serait donc pas à considérer dans le gisement à prendre en charge à l'horizon 2019, par les installations collectives.

Compte-tenu des éléments disponibles, plusieurs paramètres ont été pris en compte dans l'évaluation du gisement capté et traité en installation collective, à l'horizon 2019 :

⇒ Des éléments de comparaison pluriannuels ont pu être exploités pour certaines natures de produits potentiellement dangereux : **les tendances observées au niveau national ont ainsi été prises en compte pour les solvants (-1,4% par an) et les piles et accumulateurs (+2 % par an).**

➔ Pour les REFIOM, sans information concrète sur le devenir du traitement des ordures ménagères résiduelles produites dans le département du Puy-de-Dôme, deux hypothèses d'évolution de leur gisement ont été prises en compte : soit une **stabilisation du gisement** soit une évolution de l'ordre de **+ 4 250 tonnes par an** correspondant aux tonnages de REFIOM prévus sur le projet du VALTOM (projet ayant reçu un avis défavorable du préfet).

➔ Pour les Terres Polluées, après discussion avec les groupes de travail, deux hypothèses d'évolution ont également été prises en compte : stabilisation du gisement ou augmentation du gisement de 59 tonnes par an, actuellement à 2 000 tonnes par an, correspondant à une dépollution des friches industrielles importantes de la région Auvergne.

➔ Enfin, le contexte local a également été pris en compte pour les déchets amiantés. En effet, le désamiantage du CHU de Clermont-Ferrand est programmé et le gisement généré par ces travaux a été lissé sur 10 ans correspondant ainsi à une évolution de 40 tonnes par an par rapport au gisement actuel.

➔ **Concernant les flux diffus, il a été décidé de tenir compte d'une augmentation significative des performances de collecte** pour certains gisements encore insuffisamment captés :

- les déchets diffus des activités : l'objectif étant d'atteindre un taux de captage de 50 %, soit 15 135 tonnes de déchets dangereux diffus supplémentaires collectées à horizon 2019,
- les déchets dangereux des ménages (hors DEEE) : objectif de 3 kg/hab./an, soit 5 540 tonnes supplémentaires,
- les DEEE : objectif de 4 kg/hab./an pour les particuliers, soit 5 299 tonnes supplémentaires.

D'autre part, concernant les déchets « produits phytosanitaires », les préconisations du plan **Ecophyto 2018** ont été prises en compte, à savoir que l'utilisation des produits phytosanitaires doit être divisée par deux ainsi (malgré un taux de captage de 100%). Le tonnage de ces déchets devrait diminuer de 11 tonnes.

En définitive, deux scénarios tendanciels ont été proposés :

- ✧ **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **légère diminution du flux de déchets dangereux** (hors DAS) en prenant en compte l'arrêt de l'unité de production de vitamine E au sein de la société ADISSEO, soit un gisement annuel autour de 63 200 tonnes,
- ✧ **Scénario 2** - **Prise en compte des tendances nationales et régionales par nature de déchets et d'actions volontaristes** : augmentation des flux de déchets dangereux (hors DAS) captés et traités de façon adéquate, à hauteur de 91 300 tonnes.

La commission consultative a retenu le scénario 2, plus ambitieux en terme d'objectifs de collecte des diffus.

Remarque : les estimations ont été faites à partir des données de 2005 et se portent à l'horizon 2019. Ainsi, les quatre années de marge entre l'année de référence utilisée (2005) et la date prévue d'adoption du plan (2009) ont été prises en compte dans ces estimations qui se basent alors sur 14 ans d'évolution des gisements.

3.1.2. Déchets d'activités de soins

Dans le cadre d'une approche précautionneuse, il a donc été retenu les hypothèses suivantes :

➔ **Concernant les principaux producteurs** (flux non diffus), il convient de prendre en compte les hypothèses d'évolution de l'offre de soin (évolution du parc hospitalier), tout comme celles des pratiques (systématisation de l'usage de matériels à usage unique, possibilité d'optimisation du tri...) ainsi que le vieillissement de la population. Ces observations ont conduit à retenir une **augmentation annuelle de 1,7 %** de ce flux.

➔ **Concernant les déchets diffus**, des objectifs ambitieux sont fixés : collecte de 100 % des déchets des professionnels de santé libéraux, collecte de 100% des déchets des patients en auto-traitement (avec une couverture des services proposés sur le territoire de 100 %).

En définitive, deux scénarios tendanciels ont été proposés, :

- ✧ **Scénario 1** - Prise en compte du contexte extérieur uniquement : **stabilité des flux de DAS** mobilisés autour de 2 900 tonnes.
- ✧ **Scénario 2** - Prise en compte de l'augmentation de l'offre de soins, de l'évolution des pratiques, et d'actions volontaristes : **augmentation des flux de DAS captés et traités de façon adéquate**, à hauteur de 4 700 tonnes.

La Commission Consultative a retenu le scénario 2, plus ambitieux en terme d'objectifs de collecte des diffus.

Remarque : les estimations ont été faites à partir des données de 2006 et se portent à l'horizon 2019. Ainsi, les 3 années de marge entre l'année de référence utilisée (2006) et la date prévue d'adoption du plan (2009) ont été prises en compte dans ces estimations qui se basent alors sur 13 ans d'évolution des gisements.

3.1.3. Synthèse de l'évolution des flux

Les gisements estimés de déchets dangereux à traiter dans des installations régionales produits en et hors région, ainsi que le gisement estimés de déchets dangereux produits en région et traités en et hors région à l'horizon 2019 sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Hypothèses d'évolution des flux collectés en région et traités en et hors région

Nature des flux	Situation 2006	Analyse prospective à 2019	
		Scénario 1	Scénario 2
Déchets du BTP	248 t	248 t	2 229 t
Déchets industriels	58 242 t	55 942 t	54 887 t
Déchets tt des eaux, déchets	2 279 t	2 279 t	6 529 t
Déchets diffus	4 767 t	4 767 t	27 656 t
Déchets d'activité de soins	2 910 t	2 910 t	4 657 t
TOTAL	68 446 t	66 146 t	95 958 t

La Commission Consultative a retenu le scénario 2, plus ambitieux en terme d'objectifs de collecte des diffus.

3.2. EVOLUTION DES CAPACITES DE TRAITEMENT

3.2.1. Déchets dangereux (hors activités de soins)

En absence d'informations complémentaires, la répartition des filières de traitement retenue pour l'évaluation des besoins est celle de la situation 2005⁹, sauf pour les nouveaux gisements de déchets potentiellement valorisables (tonnages supplémentaires de DEEE notamment). Ainsi la part de déchets dangereux traités en dehors de la région reste identique à celle de 2005, de l'ordre de 88%. Par respect du principe de précaution, les unités traitant les déchets de la région seront celles en adéquation avec les meilleures techniques disponibles au vue de la nature du déchet et les plus proches géographiquement.

⁹ Cette hypothèse est retenue dans le cadre d'une approche précautionneuse. Toutefois, il convient de rappeler que la valorisation des déchets est encouragée pour tous les déchets pour lesquels cette voie est possible.

Dans le cadre du scénario 2, le plus ambitieux notamment en terme de performances de collecte, le flux de déchets à prendre en charge dans les installations de traitement à l'horizon 2019 serait de l'ordre **de 91 300 tonnes** par an, réparties selon les filières suivantes :

- Traitement Thermique (TT) : 44%
- Traitement Physico Chimique (TPC) : 8%
- Stockage (S) 9%
- Recyclage (R) 38%
- Traitement biologique (TB) moins de 1 %
- Regroupement ou prétraitement (Re/Pré/tt) moins de 1 %

De même, en l'absence d'informations supplémentaires, **les flux de déchets importés en région ont été considérés comme stables.**

Ainsi, même si l'évolution prévisionnelle des flux de déchets dangereux en région Auvergne ne justifie pas la création d'installations nouvelles de traitement (ISDD, ...), la création d'installations nouvelles n'est pas exclue, notamment dans les cas suivants :

- ✓ Pour proposer au niveau interrégional une Installation de Stockage des Déchets Dangereux.
- ✓ Pour permettre une densification des déchets dangereux transportés, notamment les emballages souillés, par broyage.

Le PREDD fixe les critères de localisation et d'implantation suivants :

- ✓ La localisation de toute nouvelle installation devra respecter les contraintes d'urbanisme et la réglementation relatives aux ICPE. Elle devra être justifiée par la proximité des gisements de déchets concernés. Par ailleurs, son intégration au milieu naturel et humain devra être optimale. Pour le cas particulier d'une ISDD, le contexte géologique devra être favorable à l'implantation d'une telle unité.
- ✓ La conception et l'exploitation de l'unité, ainsi que ses conditions d'arrêt et de remise en état devront référer aux Meilleures Techniques Disponibles. L'évolutivité du procédé est souhaitable afin de faciliter l'intégration ultérieure d'avancées technologiques ou d'adaptation aux flux pris en charge.
- ✓ L'information sur les performances environnementales de l'installation sera transparente et des comités locaux d'information et de surveillance seront formés pour maintenir le dialogue entre les différents acteurs.

3.2.2. Déchets d'activités de soins

De la même façon que pour le traitement des déchets dangereux, il a été considéré que la répartition des DAS dans les filières de traitement serait identique à celle de 2005.

Toutefois, la pérennité des deux unités de désinfection du Cantal n'étant pas assurée d'ici à 2019, le tonnage de DASRI estimé dans le scénario 2 (4 247 tonnes) pourrait être pris en charge sur l'UIOM du Bayet. Ainsi, le traitement régional des DASRI peut être assuré à horizon 2019.

4. Orientations régionales pour une meilleure gestion des déchets dangereux

Certains axes de progrès majeurs ont été identifiés par les groupes de travail et confirmés par la Commission Consultative :

- Prévention, en terme de production des déchets,
- Sensibilisation des « petits » producteurs à la dangerosité de ces déchets,
- Optimisation de la collecte en privilégiant les déchets diffus des activités, des ménages et des professionnels de santé installés en libéral,
- Valorisation des déchets dangereux,
- Promotion du transport alternatif en lien avec PDEDMA Puy-de-Dôme et les études de la CRCIA.

Ces objectifs ont été déclinés en terme d'actions à mettre en œuvre par typologie de déchets.

4.1. TOUS DECHETS DANGEREUX

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aider les démarches d'éco-conception (produits et services) limitant la production de déchets dangereux ✓ Si possible étendre ces subventions aux investissements ✓ Utiliser le levier de la commande publique pour inciter à la réduction à la source (quantité et/ou toxicité) et aux achats de produits éco-conçus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ADEME (objectifs déchets : -10%), Agences de l'eau ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux ✓ L'ensemble des pouvoirs publics
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus ✓ Optimiser le regroupement des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création des plates-formes de regroupement accessibles au PME-PMI (privé ou non) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Valorisation des déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Optimiser la valorisation des déchets dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développement du tri des déchets dangereux chez les producteurs ✓ Promouvoir les filières de valorisation auprès des producteurs ✓ Encouragement à la mise en place de nouvelles filières 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous les acteurs concernés par la gestion des déchets dangereux
Promotion du transport alternatif des déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réduire l'empreinte écologique ✓ Favoriser le transport alternatif 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Proposer des études incitant à la mise en œuvre du transport ferroviaire ✓ Inciter au regroupement des déchets ✓ Etudier la faisabilité de mise en œuvre d'une plate-forme de broyage des déchets dangereux type emballages souillés 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, autres acteurs locaux, ✓ Prestataires

4.2. DECHETS DANGEREUX DES GROS PRODUCTEURS

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
<p>Prévention et réduction à la source</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes ✓ Intégrer des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles ✓ Accompagner la mise en œuvre de la réglementation REACH 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les entreprises pour la réalisation d'études déchets, études éco-conception, en particulier en substituant à des substances dangereuses d'autres substances présentant moins de risques pour l'environnement et à la santé.... ✓ Sensibilisation et formation des personnes ressources (formateurs, Chargés de mission, ...) à l'éco-conception ✓ Actions spécifiques par branche professionnelle ou type d'utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, agences de développement économique, syndicats professionnels

4.3. DECHETS DANGEREUX DIFFUS

4.3.3. Déchets diffus des ménages

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur la « dangerosité » des produits ✓ Inciter à l'utilisation de produits éco-conçus 	Campagne de sensibilisation pour : <ul style="list-style-type: none"> ✓ sensibiliser le grand public et l'inciter à choisir des produits moins toxiques, éco-conçus ✓ éviter la sur-consommation ✓ informer sur la recyclabilité des équipements (DEEE) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Grandes surfaces de bricolage et de jardinage, ... ✓ Collectivités (les campagnes pourraient être inscrites dans leurs plans de prévention)

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
<p>Sensibilisation des « petits » producteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur la « dangerosité » des produits ✓ Améliorer la collecte des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagnes d'informations ciblées pour le grand public et très pratiques ✓ Information sur des collectes spécifiques et ponctuelles « déchets de jardinage », « déchets d'entretien automobiles » ✓ Améliorer les dispositifs existants ou proposer de nouveaux dispositifs de collecte simples, pratiques, facilement accessibles et identifiables pour les usagers (par exemple sur les piles, DEEE, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ADEME, ✓ Conseil régional, ✓ Agences de l'Eau ✓ Distributeurs , producteurs

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus ✓ Optimiser le regroupement des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'un outil adapté (déchèteries, points d'apport volontaire, ...) pour la collecte des déchets dangereux des ménages et assimilés (REP : responsabilité élargie des producteurs) ✓ Développement et structuration de la collecte des DEEE ✓ Information sur les systèmes de collecte en place ✓ Incitation à l'harmonisation des conditions d'accueil des déchets dangereux des ménages en déchèterie 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ministère ✓ Collectivités locales ayant compétence collecte/traitement des déchets, distributeurs ✓ Conseils généraux

4.3.4. Déchets dangereux phytosanitaires

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	✓ Réduire l'utilisation de produits dangereux	✓ Campagne de sensibilisation afin d'atteindre les objectifs du plan Ecophyto 2018	✓ Chambres d'agriculture
Sensibilisation des « petits » producteurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur la « dangerosité » des produits ✓ Améliorer la collecte des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Communication soutenue sur les collectes annuelles ✓ Etude sur les possibilités de retour aux points de vente 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ADIVALOR ✓ ADIVALOR, Chambres d'agriculture.
Optimisation de la collecte des diffus	✓ Améliorer la collecte des diffus	✓ Relayer la communication proposée par ADIVALOR sur les collectes annuelles	✓ Chambres d'agriculture, coopératives agricoles

4.3.5. Déchets dangereux du BTP

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
<p>Prévention et réduction à la source</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mesures d'encouragement pour la réalisation de chantiers propres ✓ Rédaction de chartes de bonnes pratiques ✓ Utiliser le levier de la commande publique (gestion adaptée des déchets, HQE) ✓ Communication sur des actions exemplaires proposant la substitution de certains produits dangereux par des produits non dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fédération du BTP ✓ L'ensemble des pouvoirs publics ✓ FFB, syndicats professionnels, CAPEB, ...

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Sensibilisation des « petits » producteurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets ✓ Améliorer la collecte ✓ Optimiser les filières de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer les artisans sur l'importance de la gestion de leurs déchets de chantier sous forme de campagne, de colloques ✓ Prévoir une « ligne » gestion des déchets dangereux sur les devis 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CAPEB, FFB ✓ Entrepreneurs
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'une concertation pour la prise en charge des déchets dangereux de chantier dans les déchèteries pour un accueil de proximité 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Collectivités locales, Chambres consulaires et syndicats professionnels

4.3.6. Déchets dangereux des activités des PME/PMI

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
<p>Prévention et réduction à la source</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets dangereux ✓ Limiter les risques associés ✓ Informer sur les solutions alternatives existantes ✓ Intégrer des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les entreprises, principalement les petites structures, pour la réalisation d'études déchets, études éco-conception, ✓ Sensibilisation et formation des personnes ressources à l'éco-conception (formateurs, Chargés de mission, ...) ✓ Actions spécifiques par branche professionnelle ou type d'utilisateur 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, agences de développement économique, syndicats professionnels

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Sensibilisation des « petits » producteurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets ✓ Améliorer la collecte 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser les PME-PMI à l'environnement et la gestion des déchets ✓ Mise en place de plans de gestion des déchets et de SME (Système de Management Environnemental) ✓ Proposition d'actions collectives (par branche) ou transversales (par zone d'activité) ✓ Diffusion élargie des guides de gestion des déchets existantes 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CCI, groupe AFNOR ✓ CCI ✓ CMA ✓ ADEME, CRMA
Optimisation de la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte des diffus 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier la possibilité de retour des déchets aux distributeurs ✓ Proposer des opérations collectives par branche : service adapté à une problématique précise ✓ Proposer des opérations collectives par zone géographique : optimisation du transport 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires, ... ✓ Chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires, ...

4.3.7. Déchets dangereux des administrations et des établissements d'enseignement

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Optimisation de la collecte des diffus	✓ Améliorer la collecte des diffus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'une concertation entre les différentes administrations ✓ Proposer une filière homogène sur l'ensemble du territoire 	✓ Conseils généraux, DEESR, inspection académique, ADEME

4.4. DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
Prévention et réduction à la source	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer sur la « dangerosité » des produits 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagnes de prévention et d'information afin de sensibiliser à la nature des déchets entrant dans la dénomination DASRI et optimiser le tri ✓ Campagnes de sensibilisation sur l'utilisation de produits générant moins de déchets 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ URCAM, DRASS, autres parties prenantes (ARH,..) ✓ Conseils généraux
Sensibilisation des « petits » producteurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévenir la production de déchets ✓ Améliorer la collecte 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aide méthodologique pour la mise en place d'une organisation afin d'optimiser la collecte des DASRI des professions libérales et des patients en auto-médication ✓ Renforcement des actions de sensibilisation pour les personnes en auto-médication et notamment en matière de dispositif de collecte existant 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ DRASS, URCAM, collectivités locales,... ✓ Conseils généraux ✓ Ordres (médecins, pharmaciens, infirmières, ...) et syndicats professionnels.

Objectifs du PREDD et des acteurs du PREDD	Finalités du PREDD	Modalités des actions	Acteurs pouvant agir à la réalisation de ces actions
<p>Optimisation de la collecte des diffus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la collecte 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'un outil adapté (Bornes d'apport spécifique, local spécifique en déchèteries, ...) pour la collecte des déchets d'activités de soins (REP¹⁰) ✓ Mise en place d'une organisation pour la collecte des DASRI des professions libérales ✓ Développement de la collecte des DASRI en déchèteries sur l'ensemble du territoire régional ✓ Collecte des DASRI diffus en pharmacie ou dans des locaux associatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ministères ✓ URCAM, DRASS, prestataires, syndicats professionnels ✓ Collectivités territoriales ayant compétence collecte/traitement des déchets

¹⁰ REP : Responsabilité Elargie du Producteur

5. Suivi du plan

5.1. OBJECTIFS DU SUIVI

Le suivi du PREDD est une obligation réglementaire telle que décrite à l'article R.541-35 du Code de l'Environnement.

Ce suivi aura plusieurs objectifs :

- Réactualiser les données sources (gisement à prendre en compte, flux...) et suivre l'évolution des pratiques de gestion (évolution de l'offre de collecte et traitement, ...), actualiser les analyses prospectives et analyser les écarts observés.
- Evaluer les résultats des actions mises en place, les corriger le cas échéant, réfléchir à de nouvelles propositions.
- Vérifier l'application des principes du Plan et le respect des orientations proposées,
- Evaluer les bénéfices du Plan révisé,.
- Communiquer sur les résultats.

5.2. ORGANISATION DU SUIVI

Le suivi du PREDD sera piloté par la Région dans le cadre de sa compétence relative à l'élaboration et au suivi du PREDD.

Au-delà de la présentation annuelle à la Commission Consultative, elle pourra s'appuyer sur un comité technique, comprenant notamment les représentants des services déconcentrés de l'Etat (DRIRE, DRASS), de l'ADEME et des chambres consulaires.... Ce comité opérationnel pourra :

- Suivre la mise en place des actions préconisées dans le PREDD et proposer d'autres actions,
- Proposer l'ajustement des objectifs du Plan ou de nouveaux objectifs,
- Préparer la présentation en Commission Consultative pour qu'elle puisse valider les avancées effectives et les propositions éventuelles.

Des groupes de travail spécifiques relatifs à certaines problématiques pourront être organisés si cela s'avère nécessaire.

5.3. INDICATEURS

La mise en place d'indicateurs de performance a semblé intéressante en vue de faciliter le pilotage du suivi et l'évaluation des résultats obtenus.

Selon les souhaits de la Région, les indicateurs doivent concerner tous les aspects du développement durable : technique, mais aussi économique, environnemental et social.

Ils seront renseignés de façon annuelle ou bisannuelle selon la disponibilité des données sources, et de leur accessibilité.

Leur pertinence pourra faire l'objet d'une première évaluation après une période d'observation de deux à trois ans.

En général, un bon indicateur est défini par :

- Son caractère facilement mesurable, renseignable, et objectif,
- Sa simplicité et sa facilité de compréhension, malgré la complexité du thème abordé,
- Sa robustesse dans le temps et dans l'espace.

59 indicateurs répartis par type de déchet et par objectif ont été validés par la Commission Consultative.

5.3.1. Indicateurs déchets dangereux industriels

DECHETS DANGEREUX INDUSTRIELS (DDI)				
Indicateur	Unité de mesure	Fréquence	Source	Valeurs de référence (année)
Prévention et réduction à la source				
I 1 - Quantités produites par les principaux producteurs	t	annuelle	DRIRE (GEREP)	70 465,96 t (2005) y compris traitement interne
I 2 - Quantités produites par les 10 principaux producteurs	t, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	Pour l'année 2005 : Aventis Pharma - 17 905 t / ADISSEO - 17 896 t / SADILLEK SA - 7 676 t / Alcan RHENALU - 5 894 t / Rockwool - 1 788 t / STGPTI - 1 718 t / AMIS SA - 1 519 t / SICTOM Sud Allier - 1 460 t / Bosch - 1 376 t - Galva Eclair - 1 193t
I 3 - Quantités produites par nature de déchets	t, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	Pour les déchets produits (hors traitement interne) : 18 773,54 t autres déchets liquides; 13 977,31 t autres déchets solides, 11 383,64 t boues et pâtes, 7 495,55 t solvants usées (quantité produite pour les autres natures de déchets inférieure à 5 000 t)

Prévention et réduction à la source				
I 4 - Quantités produites par activité d'origine	t,%	annuelle	DRIRE (GEREP)	Pour les déchets produits (hors traitement interne) : 29 468,81 t déchets de la chimie; 12 704,03 t déchets provenant de procédés thermiques; 8 98,53 t déchets traitement de surface; (quantité produite par les autres activités inférieure à 5 000 t)
I 5 - Flux traités en interne	t,%	annuelle	DRIRE (GEREP)	9 634,86 t (2005)
Valorisation des déchets dangereux				
I 6 - Quantités de solvants régénérés	t,%	annuelle	DRIRE (GEREP)	21,20%
I 7 - Quantités de DDI traités par mode de traitement	t,%	annuelle	DRIRE (GEREP)	V : 36 ; TT : 47%; S : 8%; T : 7%; autre : 1%

* V : valorisation / TT : traitement thermique / S : stockage / T : traitement physico-chimique

5.3.2. Indicateurs déchets dangereux diffus

DECHETS DANGEREUX DIFFUS (DDD)				
Indicateur	Unité de mesure	Fréquence	Source	Valeurs de référence (année)
Prévention et réduction à la source				
II 1 - Quantités produites	t	Tous les trois ans	Méthode des ratios, INSEE	36 420 t (2005)
II 2 - Quantités produites par activité d'origine	t,%	Tous les trois ans	Méthode des ratios, INSEE	43% commerce, réparation automobile et d'articles domestiques - 13% Autres industries manufacturières - 9% Fabrication machines et équipement - 8% Industries agricoles et alimentaires, ..

Sensibilisation des "petits" producteurs					
Opérations collectives	II 3 - Nombre d'opérations collectives sur la région (total et par branche)	nb	annuelle	CRCI, CRMA, ADEME, Agence de l'Eau, Région, syndicats professionnels	Pressing Propre , Imprim'Vert , Boucherie Propre, MECA'VERT, Couleur Nature (pilote dans le Cantal), Reflex Nature (pilote dans le Cantal), collecte DEEE (2 opérations pilotes Puy-de-Dôme), EVPP (68 sites de dépôt), PPNU (68 sites de dépôt), ArNA (1 Allier et 3 jours Puy-de-Dôme)
	II 4 - Tonnages collectés (détailler par branche)	t	annuelle	CRCI, CRMA, ADEME, Agence de l'Eau, Région, syndicats professionnels	<u>Pour l'année 2006</u> : Pressing Propre : 20 t , Imprim'Vert : 43 t , Boucherie Propre : 28 t, MECA'VERT : 101 t, Couleur Nature : NC (pilote dans le Cantal), Reflex Nature : NC (pilote dans le Cantal), collecte DEEE : 538 t (2 opérations pilotes Puy de Dôme), EVPP : 38,5 t (68 sites de dépôt), PPNU : 52 t (68 sites de dépôt), ArNA (1 Allier et 3 jours Puy de Dôme)
II 5 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation		nb	annuelle	NC	NC
II 6 - Nombre de campagnes de communication		nb	annuelle	NC	NC

Optimisation de la collecte des diffus					
II 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit		%	annuelle	AELB, AEAG, ADEME	10% (2006)
Déchèteries	II 8 - Nombre de déchèteries accueillant les DMS	nb, %	annuelle	EPCI - Conseil généraux	91, 74,6% (2007)
	II 9 - Taux d'habitants concernés	%	annuelle	EPCI - Conseil généraux	NC
	II 10 - Tonnage de DMS collectés en déchèterie	t	annuelle	EPCI - Conseil Généraux	789 t (2006 – Puy-de-Dôme). Pour les 3 autres départements, le tonnage collecté en 2006 ne nous a pas été transmis par les conseils généraux.
	II 11 - Nombre de déchèteries accueillant les DD des professionnels	nb	annuelle	EPCI - CAPEB- Conseil généraux	98 déchèteries acceptent les déchets des professionnels (info NC pour les DD), 80,3% (2007)
	II 12 - Tonnages de DD professionnels collectés en déchèterie	t	annuelle	EPCI - CAPEB- Conseil généraux	NC
	II 13 - Nombre de déchèteries professionnelles sur la région	nb	annuelle	FFB - Conseils généraux	1 (2006)
	II 14 - Tonnages de DD collectés dans les déchèteries professionnelles	t	annuelle	FFB - Conseils généraux	Déchets des professionnels réceptionnés sur le site de GERZAT sans distinction déchèterie/plate-forme de regroupement : 1 515,5 t (2006)

Optimisation de la collecte des diffus					
Piles et accumulateurs	II 15 - Quantités collectées	t, %	annuelle	Eco-organismes,	135 t (COREPILE - 2006)**
	II 16 - Nombre de points de collecte de piles et accumulateurs	nb	annuelle	Eco-organismes	523 points (COREPILE - 2006)**
Déchets agricoles	II 17 - Tonnages d'EVPP collectés	t	A définir en fonction de l'organisation collecte	ADIVALOR, Chambres d'agriculture	38,5 t (2005/2006)
	II 18 - Tonnages de PPNU collectés	t			52 t (2006)
Amiante	II 19 - Quantités collectées	t	annuelle	DRIRE (Déclarations GEREPE), EPCI, Conseil généraux	147,2 t (2005 - GEREPE Producteurs)
	II 20 - Nombre de déchèteries accueillant l'amiante liée	nb, %	annuelle	EPCI - Conseil généraux	12% (2007)
Etablissements d'enseignement	II 21 - Nombre d'établissements faisant l'objet d'une collecte de DD	nb, %	annuelle	Région, Rectorat	96 collèges Allier et Puy de Dôme (2006/2007)
	II 22 - Quantités collectées	t	annuelle	Région, Rectorat	4 799 t (2006/2007)

Valorisation des déchets dangereux				
II 23 - Quantités collectées	t	annuelle	AELB, AEAG, ADEME	AELB et AE AG : 556 T (2006) AELB, AEAG, CNPA, CRMA : 3 071 t (2006)
II 24 - Quantités collectées par activité d'origine	t, %	annuelle	AELB, AEAG, ADEME	<u>Pour l'année 2006, selon les agences de l'eau</u> : Commerce, réparation automobile : 123 t, 22% - Métallurgie et travail des métaux : 96 t, 17% - autres : 78 t, 14% - industrie du papier, carton, édition, imprimerie : 67 t, 12% - construction : 63 t, 11% (les autres secteurs d'activité représentent moins de 10% de la production totale de DDD subventionnée par les AE).

* V : valorisation / TT : traitement thermique / S : stockage / T : traitement physico-chimique

** SCRELEC n'a pas souhaité communiqué les données concernant son réseau

5.3.3. Indicateurs DAS

DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN (DAS)				
Indicateur	Unité de mesure	Fréquence	Source	Valeurs de référence (année)
Prévention et réduction à la source				
III 1 - Quantités produites	t	Tous les trois ans	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP), opérateurs,	3 820 à 3 960 t
III 2 - Quantités produites par activité d'origine	t,%	Tous les trois ans	STATISS	Etablissement de santé : 2 550 t, hébergements de personnes âgées : 250 t, laboratoires analyses médicales : 150 t, Activités libérales : 500 t, Autres DASRI : 100 t, autres DAS : 280 à 410 t
III 3 - Nombre de patients en auto-traitement	nb	annuelle	URCAM	9 771
Sensibilisation des "petits" producteurs				
III 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	nb	annuelle	DRASS, URCAM, Association de diabétiques, EPCI	NC
III 5 - Nombre d'outils de communication créés (préciser le type : campagne d'affichage, plaquette,...)	nb	annuelle	DRASS, URCAM, Association de diabétiques, EPCI	NC

Optimisation de la collecte des diffus				
III 6 - Quantités collectées	t	annuelle	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP), opérateurs, Données des Conseils généraux	2 910 t (2006)
III 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit	%	annuelle	STATISS, GERE	82% (2006)
III 8 - Nombre de points de collecte accueillant les DASRI (préciser le type : pharmacies, déchèteries,...)	nb, % (type)	annuelle	EPCI - Conseil général	42 - 35,5% (2007) et 9 - 7,6% en projet d'acceptation des DASRI
Valorisation des déchets dangereux				
III 9 - Quantités de DASRI traitées en région	t, %	annuelle	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP)	2 910 t (2006)
III 10 - Quantités de DASRI traitées hors région	t, %	annuelle	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP)	0 t (2006)
III 11 - Distances parcourues	km	annuelle	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP)	moins de 250 km
III 12 - Nombre d'installations de traitement des DASRI en région	nb	annuelle	DRASS, DRIRE (déclarations GEREP) opérateurs	2 unités de désinfection et 1 UIOM

5.3.4. Indicateurs tous déchets dangereux

TOUS DECHETS DANGEREUX (DD)				
Indicateur	Unité de mesure	Fréquence	Source	Valeurs de référence (année)
Prévention et réduction à la source				
IV 1 - Quantités de DD produites	t	annuelle	DRIRE (GEREP)	70 466 t (2005, y compris les déchets traités en interne)
IV 2 - Nombre de dossiers de demande d'aide pour des démarches d'éco-conception ou de réduction des DD (instruits / acceptés)	nb	annuelle	ADEME, AELB, AEAG, Région	NC
IV 3 - Montant des aides accordées dans le cadre de ces démarches (INV/FON)	€	annuelle	ADEME, AELB, AEAG, Région	NC
Sensibilisation des "petits" producteurs				
IV 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	nb	annuelle	NC	NC
IV 5 - Nombre d'outils de communication parus dans l'année (à détailler)	nb	annuelle	NC	NC
Optimisation de la collecte des diffus				
IV 6 - Quantités de DD collectées	t	annuelle	prestataires	NC
IV 7 - Coût de collecte des DD (par type de déchet)	€	annuelle	prestataires	NC
IV 8 - Nombre d'accidents du travail recensés dans le cadre des métiers de la collecte de DD	nb	annuelle	CRAM	NC

Valorisation des déchets dangereux				
IV 9 - Quantités de DD traitées en région	t, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	6 586 t, 12% des déchets produits (2005)
IV 10 - Quantités de DD traitées hors région	t, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	47 135 t, 88% des déchets produits (2005)
IV 11 - Distances parcourues	km	annuelle	DRIRE (GEREP)	49% parcourent moins de 250 km, 33% entre 250 et 500 km et 17% plus de 500 km -distance NC pour 1%
IV 12 - Principales régions accueillant les DD de la région Auvergne	nom, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	Rhône Alpes- 37%; Champagne Ardenne - 17%; Haute Normandie - 8%
IV 13 - Nombre de plate-formes de regroupement et de transit	nb	annuelle	DRIRE	4 (VEOLIA, SITA, Sélectis et Teil)
IV 14 - Bilan émissions CO2 / GES	EqCo2	annuelle	DRIRE (GEREP)	8 365 615 t (2005) - unités de traitement régionales
IV 15 - Répartition par mode de traitement (V, I, S, T*)	t, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	V : 28%; TT : 61%; S : 6%; T : 3%; autre : 1% (y compris traitement interne)
IV 16 - Nombre d'installations de traitement en région et répartition par mode de traitement	nb, %	annuelle	DRIRE (GEREP)	2 unités de désinfection des DASRI, 1 UIOM incinérant également les DASRI, 3 unités de traitement de DEEE, 1 unité de régénération des solvants, 1 unité de co-incinération

Valorisation des déchets dangereux				
IV 17 - Coût de traitement des DD par filière	€	annuelle	étude ADEME	<ul style="list-style-type: none"> - - Traitement physico-chimique : 162 - Stabilisation et stockage en ISDD : 158 (70 pour les terres polluées) - Evapo-incinération en centre collectif : 96,8 - Co-incinération en cimenterie (via prétraitement) : 256 - Incinération en centre collectif : 271 - Co-incinération en cimenterie (traitement direct) : 98 v.é ; 70 v.m.** <p>(2005) **v.é. : valorisation énergétique v.m. : valorisation matière</p>
Promotion du transport alternatif				
IV 18 - Etude sur le transport alternatif	nb	annuelle	ADEME, CRCI, CRMA, conseils généraux	1 : "Réinventer le fret ferroviaire en Auvergne, quelle opportunité pour un opérateur de proximité?" (2007)

* V : valorisation / TT : traitement thermique / S : stockage / T : traitement physico-chimique

5.3.5. Liste des indicateurs de suivi

DECHETS DANGEREUX INDUSTRIELS (DDI)	
Prévention et réduction à la source	
I 1 - Quantités produites par les principaux producteurs	
I 2 - Quantités produites par les 10 principaux producteurs	
I 3 - Quantités produites par nature de déchet	
I 4 - Quantités produites par activité d'origine	
I 5 - Flux traités en interne	
Valorisation des déchets dangereux	
I 6 - Quantités de solvants régénérés	
I 7 - Quantités de DDI traitées par mode de traitement	
DECHETS DANGEREUX DIFFUS (DDD)	
Prévention et réduction à la source	
II 1 - Quantités produites	
II 2 - Quantités produites par activité d'origine	
Sensibilisation des "petits" producteurs	
II 3 - Nombre d'opérations collectives sur la région (total et par branche)	
II 4 - Tonnages collectés par les opérations collectives (détailler par branche)	
II 5 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	
II 6 - Nombre de campagnes de communication	
Optimisation de la collecte des diffus	
II 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit	
II 8 - Nombre de déchèteries accueillant les DMS	
II 9 - Taux d'habitants concernés par les collectes en déchèteries	
II 10 - Tonnage de DMS collectés en déchèterie	
II 11 - Nombre de déchèteries accueillant les DD des professionnels	
II 12 - Tonnages de DD professionnels collectés en déchèterie	
II 13 - Nombre de déchèteries professionnelles sur la région	
II 14 - Tonnages de DD collectés dans les déchèteries professionnelles	
II 15 - Piles et accumulateurs- Quantités collectées	
II 16 - Nombre de points de collecte de piles et accumulateurs	
II 17 - Tonnages d'EVPP collectés	
II 18 - Tonnages de PPNU collectés	
II 19 - Amiante-Quantités collectées	
II 20 - Nombre de déchèteries accueillant l'amiante liée	
II 21 - Nombre d'établissements faisant l'objet d'une collecte de DD	
II 22 - Quantités collectées dans les établissements d'enseignement	
Valorisation des déchets dangereux	
II 23 - Quantités collectées	
II 24 - Quantités collectées par activité d'origine	

DECHETS D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)	
Prévention et réduction à la source	
III 1 - Quantités produites	
III 2 - Quantités produites par activité d'origine	
III 3 - Nombre de patients en auto-traitement	
Sensibilisation des "petits" producteurs	
III 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	
III 5 - Nombre d'outils de communication créés (préciser le type : campagne d'affichage, plaquette,...)	
Optimisation de la collecte des diffus	
III 6 - Quantités collectées	
III 7 - Rapport tonnage collecté / tonnage produit	
III 8 - Nombre de points de collecte accueillant les DASRI (préciser le type : pharmacies, déchèteries,...)	
Valorisation des déchets dangereux	
III 9 - Quantités de DASRI traitées en région	
III 10 - Quantités de DASRI traitées hors région	
III 11 - Distances parcourues	
III 12 - Nombre d'installations de traitement des DASRI en région	
TOUS DECHETS DANGEREUX (DD)	
Prévention et réduction à la source	
IV 1 - Quantités de DD produites	
IV 2 - Nombre de dossiers de demande d'aide pour des démarches d'éco-conception ou de réduction des DD (instruits / acceptés)	
IV 3 - Montant des aides accordées dans le cadre de ces démarches (INV/FON)	
Sensibilisation des "petits" producteurs	
IV 4 - Nombre de réunions d'information et de sensibilisation	
IV 5 - Nombre d'outils de communication parus dans l'année	
Optimisation de la collecte des diffus	
IV 6 - Quantités de DD collectées	
IV 7 - Coût de collecte des DD (par type de déchet)	
IV 8 - Nombre d'accidents du travail recensés dans le cadre des métiers de la collecte de DD	
Valorisation des déchets dangereux	
IV 9 - Quantités de DD traitées en région	
IV 10 - Quantités de DD traitées hors région	
IV 11 - Distances parcourues	
IV 12 - Principales régions accueillant les DD de la région Auvergne	
IV 13 - Nombre de plate-formes de regroupement	
IV 14 - Bilan émissions CO2 / GES	
IV 15 - Répartition par mode de traitement (V, I, S, T*)	
IV 16 - Nombre d'installations de traitement en région et répartition par mode de traitement	
IV 17 - Coût de traitement des DD par filière	
Promotion du transport alternatif	
IV 18 - Nombre d'étude sur le transport alternatif	

Glossaire

A

ADIVALOR : Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

B

BREF : BAT Reference

BSD : Bordereau de suivi de déchet

BSDD : Bordereau de suivi de déchets dangereux

C

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.

D

DAOM : Déchets Assimilés aux Ordures Ménagères. Dans le cas de cette étude, il est fait référence aux DASRI banalisés qui peuvent être éliminés en mélange aux ordures ménagères si celles-ci sont enfouies ou incinérées (non valable pour les filières de compostage)

DAS : Déchets d'Activités de Soins

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DD : Déchets Dangereux

Déchet dangereux : Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :
 - à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C,
 - ou
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie,
 - ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation,
ou
 - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale,
ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
 - H 4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
 - H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
 - H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
 - H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
 - H 8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
 - H9 " Infectieux " : matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
 - H 10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.
 - H 11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
 - H 12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
 - H 13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.
 - H 14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

DDD : Déchets Dangereux Diffus

DDDA : Déchets Dangereux Diffus d'Activités

Déchèterie : Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent. Les

ordures ménagères ne sont pas admises en déchèterie. Les collectivités locales peuvent également accepter les déchets des artisans et des commerçants.

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Déchet inerte : Déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

DID : Déchets Industriels Dangereux

DDM : Déchets Dangereux Municipaux

DIB : Déchets Industriels Banals

DIS : Déchets Industriels Spéciaux

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DTPPQ : Déchets Toxiques Produits en Petites Quantités

DTQD : Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

Déchet ultime : Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux.

E

ECO-TECHNOLOGIES (définition de l'Académie des Technologies¹¹): Les éco-technologies ne sont pas de la même nature que les autres technologies comme les NTIC ou les bio-technologies, voire les nano-technologies. C'est un domaine par « destination » qui ne se rattache à aucune technique en particulier. Toute technologie peut devenir une éco-technologie si elle est utilisée à bon escient. La notion même d'éco-technologie se réfère à un progrès dans la préservation de l'environnement. Il s'agit donc d'un concept relatif et évolutif. Les éco-technologies sont dans un procédé d'amélioration continue nourri par la RDI (Recherche – Développement – Innovation).

Elimination : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

¹¹ Plan d'action pour favoriser l'investissement et la création d'entreprises dans le domaine des éco-technologies – Académie des Technologies – rapport remis au 1^{er} Ministre – 2006.

F

FNADE : Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement

FNSA : Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement

G

GDS : Groupement de Défense Sanitaire

GAZACA : Groupement d'Associations des Zones d'Activités de Clermont Ferrand

I

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Les installations classées correspondent aux Installations industrielles ou agricoles présentant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement (Livre V Titre I du Code de l'Environnement).

On distingue les ICPE soumises à :

- déclaration : déclaration d'activité faite par l'exploitant auprès du préfet. Une déchèterie peut ainsi être une ICPE soumise à déclaration (selon sa taille) ;

- autorisation : l'exploitant, avant le démarrage de son activité, est tenu de déposer en préfecture un dossier contenant une étude d'impact, des études de dangers, une enquête publique. Au vu de ces documents, le préfet refuse ou délivre un arrêté d'exploiter.

Incinération : Traitement basé sur la combustion avec excès d'air. Ce traitement se fait avec ou sans valorisation énergétique. La directive européenne sur l'incinération, du 4 décembre 2000, définit une "installation d'incinération" comme toute installation de traitement thermique, y compris l'incinération par oxydation, pyrolyse, gazéification ou traitement plasmatisque.

M

Mâchefers : Résidus solides relativement grossiers issus de l'incinération de déchets, que l'on extrait à la base du four et qui subissent différentes étapes de refroidissement et de traitement (filtration et/ou neutralisation).

MTD : Meilleures techniques disponibles

O

OM : Ordures Ménagères

OMr : Ordures Ménagères résiduelles

P

PAPU : Piles et Accumulateurs et Portables usagés

PCB : Polychlorobiphényles

PCT : Polychlorotriphényles

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisés

PREDAMA : Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés

PREDAS : Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

PREDIS : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux

P

Prévention : La prévention est la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

- des matières et des substances utilisées dans les produits et les déchets qui en résultent,
- des produits et déchets qui en résultent aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants.

R

Récupération : Opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et matières les constituant.

Recyclage : Opération visant à introduire des déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Il existe le recyclage matière (ou valorisation matière) et le recyclage organique (également appelé compostage).

REFIDIS : Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs de Déchets Industriels Spéciaux

REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères. Ces résidus solides correspondent aux matières obtenues après traitement chimique des fumées d'incinération de déchets ménagers. Il s'agit de piéger les gaz acides, poussières, métaux lourds, oxydes d'azote et dioxines, afin d'épurer les fumées à plus de 99% avant leur rejet à l'atmosphère. Composés essentiellement de cendres volantes (poussières), les REFIOM sont stabilisés et conditionnés avant d'être éliminés en installation de stockage de déchets dangereux.

Réutilisation : Toute opération par laquelle les composants de différents équipements (par exemple, véhicules hors d'usage, DEEE,...) servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus. La réutilisation couvre donc la remise sur le marché de pièces démontées.

S

SYPPRED : SYndicat des Professionnels pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets

T

Traitement : Processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser les valorisations.

Traitement biologique : Procédé contrôlé de transformation, par des micro-organismes, des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente.

Traitement physico-chimique : Ces traitements regroupent entre autres les opérations de cassage d'émulsions, de neutralisation, de déchromatation, de décyanuration, de déshydratation, de régénération de résines, de déchloration...

Traitement thermique : Traitement des déchets par l'action de la chaleur. Ceci inclut notamment l'incinération, la co-incinération, la pyrolyse et la thermolyse.

V

Valorisation : Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

Valorisation énergétique : Utilisation d'une source d'énergie résultant du traitement des déchets.

Valorisation matière : Utilisation de tout ou partie d'un déchet en remplacement d'un élément ou d'un matériau.

VHU : Véhicule hors d'usage

Vitrification : Son principe consiste en une rétention physico-chimique des polluants d'un déchet dans une matrice vitreuse, obtenue par un traitement à haute température ou non (procédés sol-gel), issue des composants propres du déchet ainsi que d'éventuels ajouts complémentaires (autres déchets ou matières nobles).

ANNEXE 1 – Principaux textes et réglementations applicables aux déchets dangereux

A - Textes applicables aux installations de gestion des déchets

- ***Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement***
 - . Articles L. 511-1, L. 511-2, R.511-9 à R.517-10 du Code de l'environnement
 - . Arrêté du 10 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
 - . Arrêté du 10 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
 - . Arrêté du 31 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
 - . Arrêté « ADR » du 1/6/2001 modifié
- ***Réglementation relative à la loi sur l'eau***
 - . Articles L. 214-1 à L. 214-4 du Code de l'environnement
 - . Article R.214-1 du code de l'environnement
 - . Loi n°2006-1772 datée du 30/12/2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques dont une partie est codifiée à l'article L.213-11-1 du Code de l'environnement,
- ***Autres réglementations relatives à la prévention et la réduction des pollutions***
 - . Directive du Conseil n°2008/1/CE dite « IPPC » (Integrated Pollution Prevention and Control).
- ***Code de la santé publique***
- ***Règlements sanitaires départementaux***

B- Textes dédiés à certaines natures de déchets dangereux

- Tous déchets

- . Code de l'Environnement, Partie réglementaire Titre IV Déchets, et notamment : articles R541-8, R.541-29 à R541-82.
- . Article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (disposition financières)
- . Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005.
- . Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- . Article 10 de l'arrêté du 31 janvier 2008 abrogeant l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005.
- . Circulaire du 1er mars 2006 relative à la mise en oeuvre du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- . Circulaire du 15 mai 2007 relative au décret du 30 mai 2005.
- . Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.
- . Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

- Déchets contenant des PCB

- . Article R. 512-74 du Code de l'environnement.
- . Article 4 du Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (disposition financières), abrogeant le décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT actualisé,
- . Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,

- Déchets d'huiles non végétales

- . Articles R543-3 à R543-15 du Code de l'environnement abrogeant le décret n°79-981 du 21 novembre 1979
- . Arrêté du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.
- . Arrêté du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

- Piles et accumulateurs

- . Articles R543-124 à R543-135 du Code de l'environnement

- . Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs
 - . **Directive 06/66/CEE du 6 septembre 2006** relative aux piles et accumulateurs et à leurs déchets, abrogeant la directive 91/157/CE modifiée par la directive 98/101 du 22 décembre 1998
- **Amiante**
- . Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
 - . Circulaire n°2005/18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
 - . Circulaire n° 97/0321 du 12 mars 1997 modifiant la circulaire n°96/60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.
- **Déchets d'activités de soins à risques infectieux**
- . Articles R 1335-1 à R1335-14 du Code de la Santé Publique.
 - . Article L2224-13 du Code Général des collectivités territoriales.
 - . Circulaire 2002-34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
 - . Arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.
 - . Arrêté du 10 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
 - . Circulaire DGS-VS2/DPPR n°2000/322 du 9 juin 2000, relative à l'acceptation des DAS en déchèterie produits par les ménages et par les professionnels.
 - . Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
 - . Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- **Véhicules Hors d'Usage (VHU)**
- . Articles R.541-37 et R.515-38 du Code de l'environnement.
 - . Décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.
 - . Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

- **Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE, D3E)**

- . Directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.
- . Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus des équipements.
- . Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément des éco-organismes prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- . Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- . Arrêté du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée.
- . Arrêté du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée.
- . Arrêté ministériel du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
- . Arrêté ministériel relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements Arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus.
- . Arrêtés ministériels du 9 août 2006 portant agrément d'organismes ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.
- . Arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

ANNEXE 2 – Méthodologie mise en œuvre

5.4. ETAT DES LIEUX

Le souhait du Conseil régional étant de mettre en place une concertation très en amont du plan, des groupes de travail se sont réunis sur trois thématiques distinctes :

- ✓ Déchets d'activités de soins,
- ✓ Déchets dangereux diffus,
- ✓ Déchets industriels dangereux.

Dans le cadre de l'état des lieux, les groupes de travail se sont réunis une fois :

- ✓ Etat des lieux : réunions des 27 et 28 novembre 2007. Chaque groupe a complété les données collectées en apportant des précisions sur les opérations collectives, des retours de terrain sur les ratios proposés (estimation de la production des PPNU : 1,8 kg/producteur par an – demande d'estimer à la hausse les ratios théoriques de production de DASRI), sur des opérations exemplaires (présentation d'une unité de décapage à base aqueuse utilisé par une entreprise de CEBAZAT). Le groupe sur les déchets industriels a permis de mettre en évidence les données relatives au traitement interne dans le fichier GEREP.

Outre l'apport des groupes de travail, l'état des lieux concernant le gisement de déchets dangereux collecté a été réalisé à partir :

- . d'une étude bibliographique des documents collectés par la Région Auvergne (données du fichier GEREP de la DRIRE, informations sur les DASRI recueillies auprès de la DRASS et de l'URCAM, données sur les déchets d'activités recueillies auprès de la CRMA, plans BTP, PDEDMA des 4 départements, ...)
- . de contacts téléphoniques pris auprès des acteurs locaux : services de l'état, chambres consulaires, syndicats professionnels, prestataires, ...

Cette approche a été complétée par une estimation du gisement théorique de déchets dangereux produits en région Auvergne à partir de ratios de production issus d'étude nationale (ADEME) mais également de l'expérience du bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude préalable à la réduction du PREDD. L'ensemble de ces ratios a été validé par le groupe de travail.

Ainsi, l'estimation du gisement de déchets dangereux produits et traités en Auvergne a été réalisé uniquement à partir des données disponibles.

5.5. ANALYSE PROSPECTIVE A 10 ANS

Afin de déterminer les évolutions tendanciennes des flux de déchets dangereux à horizon 2019, il convient d'évaluer à la fois les variations de gisements potentiels, l'évolution des performances de collecte et l'évolution probable des modes de prise en charge et de traitement.

Différents éléments contextuels ont ainsi été pris en compte :

- ✓ L'évolution démographique (INSEE) ;
- ✓ Le contexte socio-économique de la région, et notamment le dynamisme des principales activités productrices de déchets dangereux ;
- ✓ L'évolution des process et pratiques dans ces mêmes activités ;
- ✓ Le cadre réglementaire et notamment les orientations du Grenelle de l'Environnement et de la nouvelle directive cadre européenne ;
- ✓ Les prescriptions des Plans d'Elimination des Déchets Dangereux des régions limitrophes.

Chacun de ces facteurs a fait l'objet d'une analyse afin de déterminer son influence à l'horizon 2019.

Dans le cadre de l'étude prospective, les groupes de travail se sont réunis une fois :

- ✓ Diagnostic : réunions des 5 et 6 février 2008. Les groupes de travail ont validé le diagnostic de la gestion des déchets en région Auvergne et discuté sur les évolutions à 10 ans des gisements de déchets dangereux ainsi que sur les organisations de la gestion des déchets qui pourraient être envisagées.

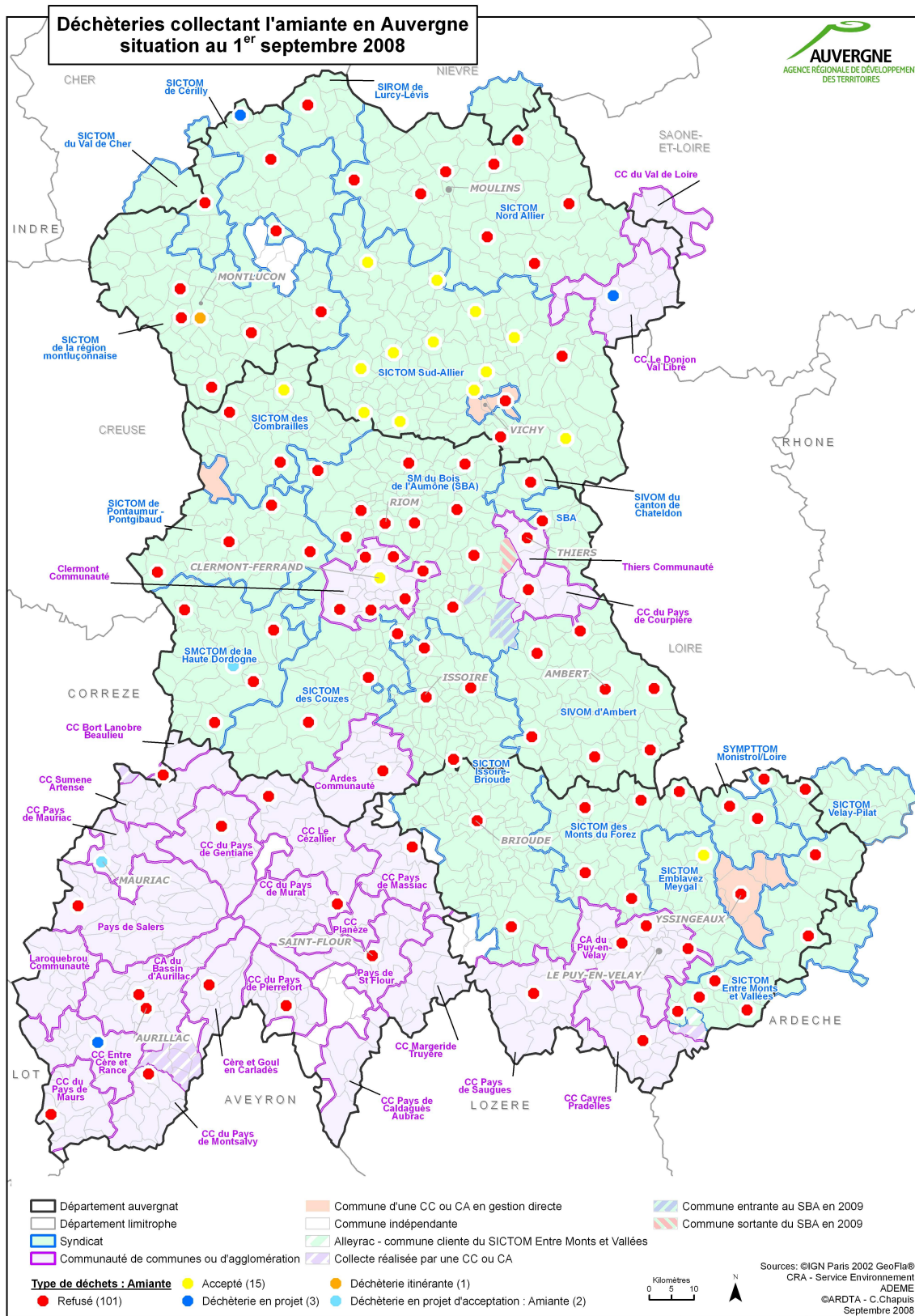
Outre cette contribution des groupes de travail, l'étude prospective a été réalisée à partir d'une étude bibliographique importante de documents présentant les perspectives d'évolution de la région (SROS, lettre de l'INSEE, ...).

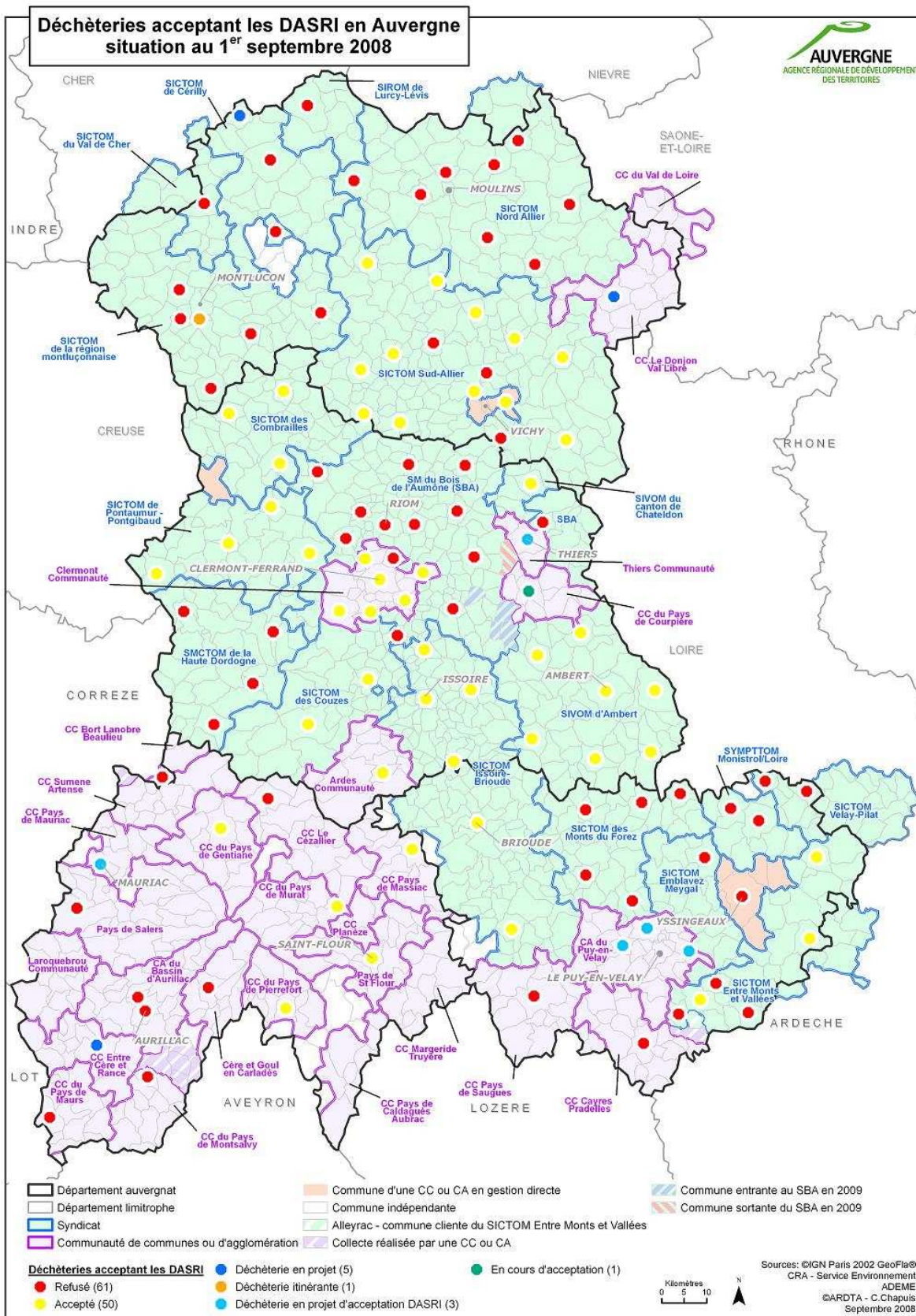
5.6. ORIENTATIONS ET SUIVI DU PLAN

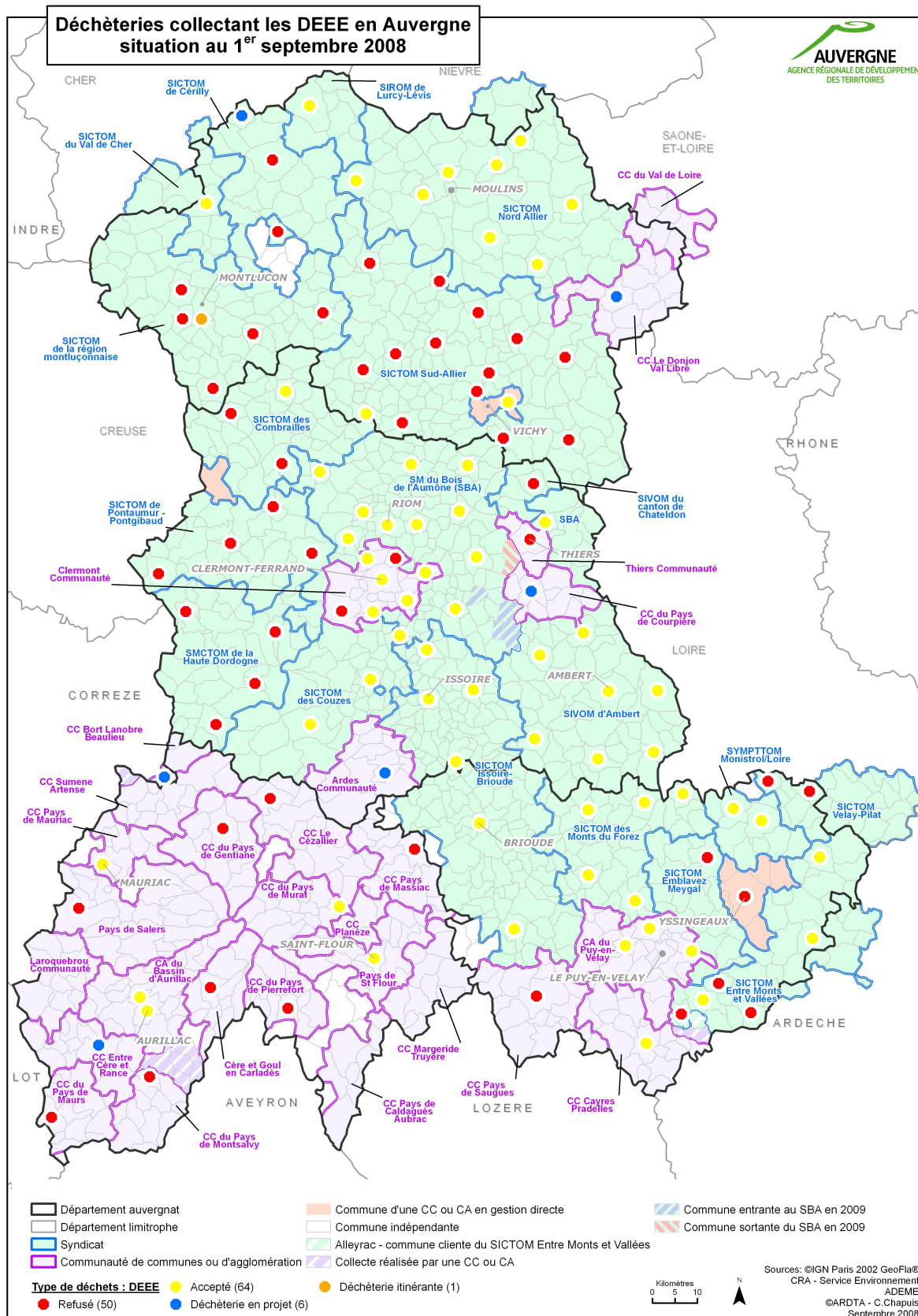
Dans le cadre de l'étude prospective, les groupes de travail se sont réunis une fois :

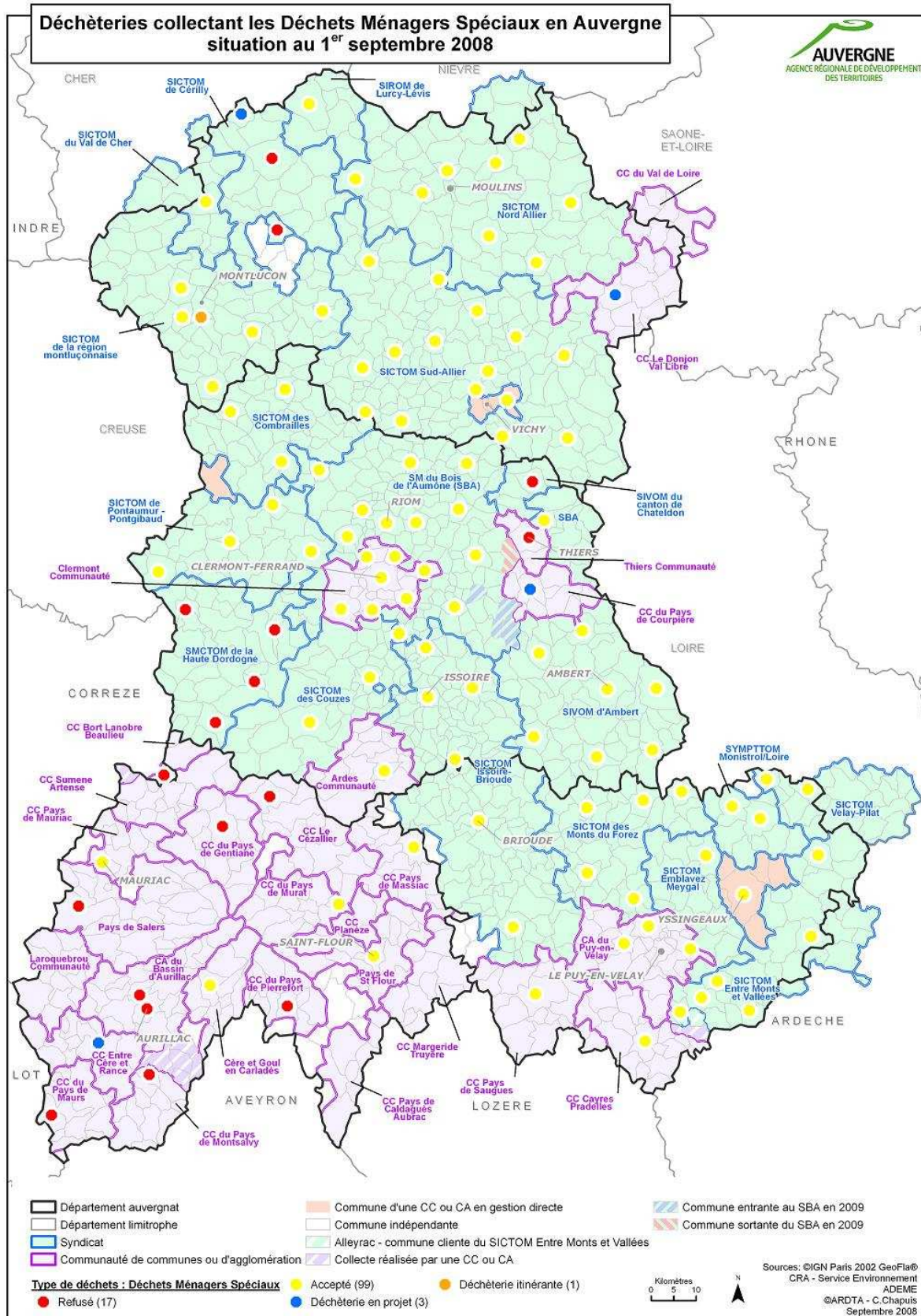
- ✓ Pour cette troisième réunion, deux groupes de travail ont été proposés afin de travailler prioritairement sur la collecte et le transport des déchets d'une part, et sur le traitement d'autre part.

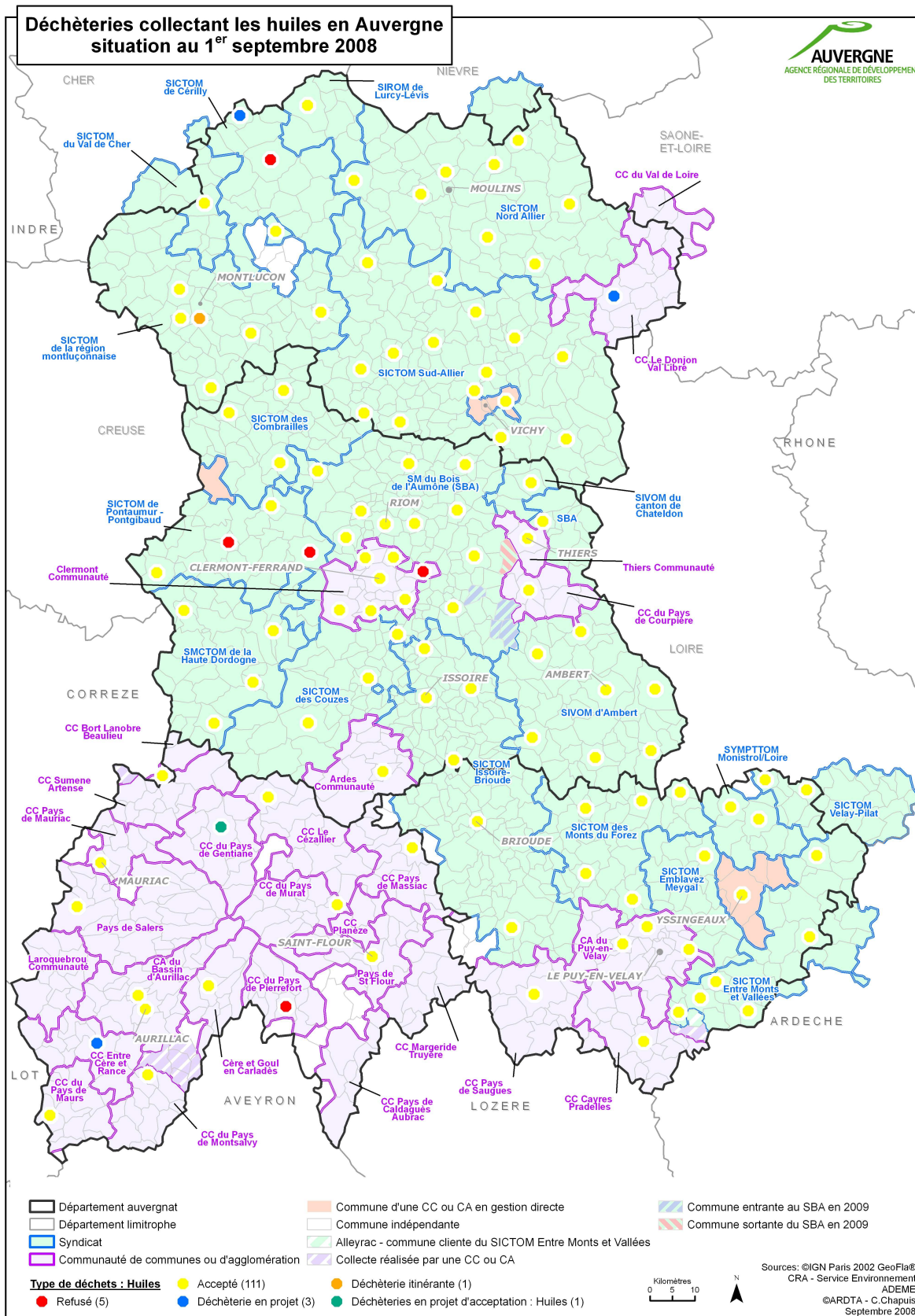
ANNEXE 3 – Déchets dangereux acceptés en déchèteries



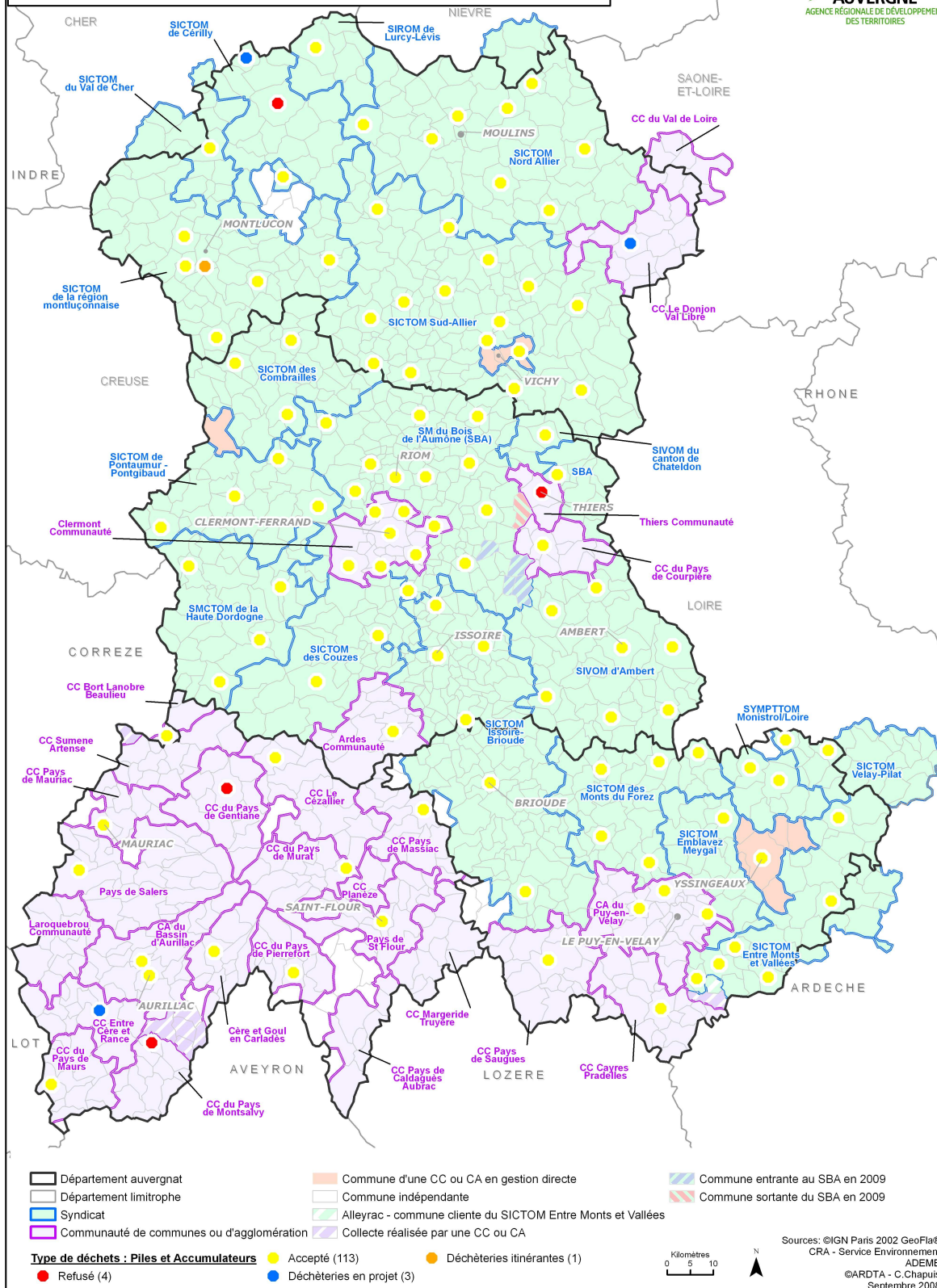


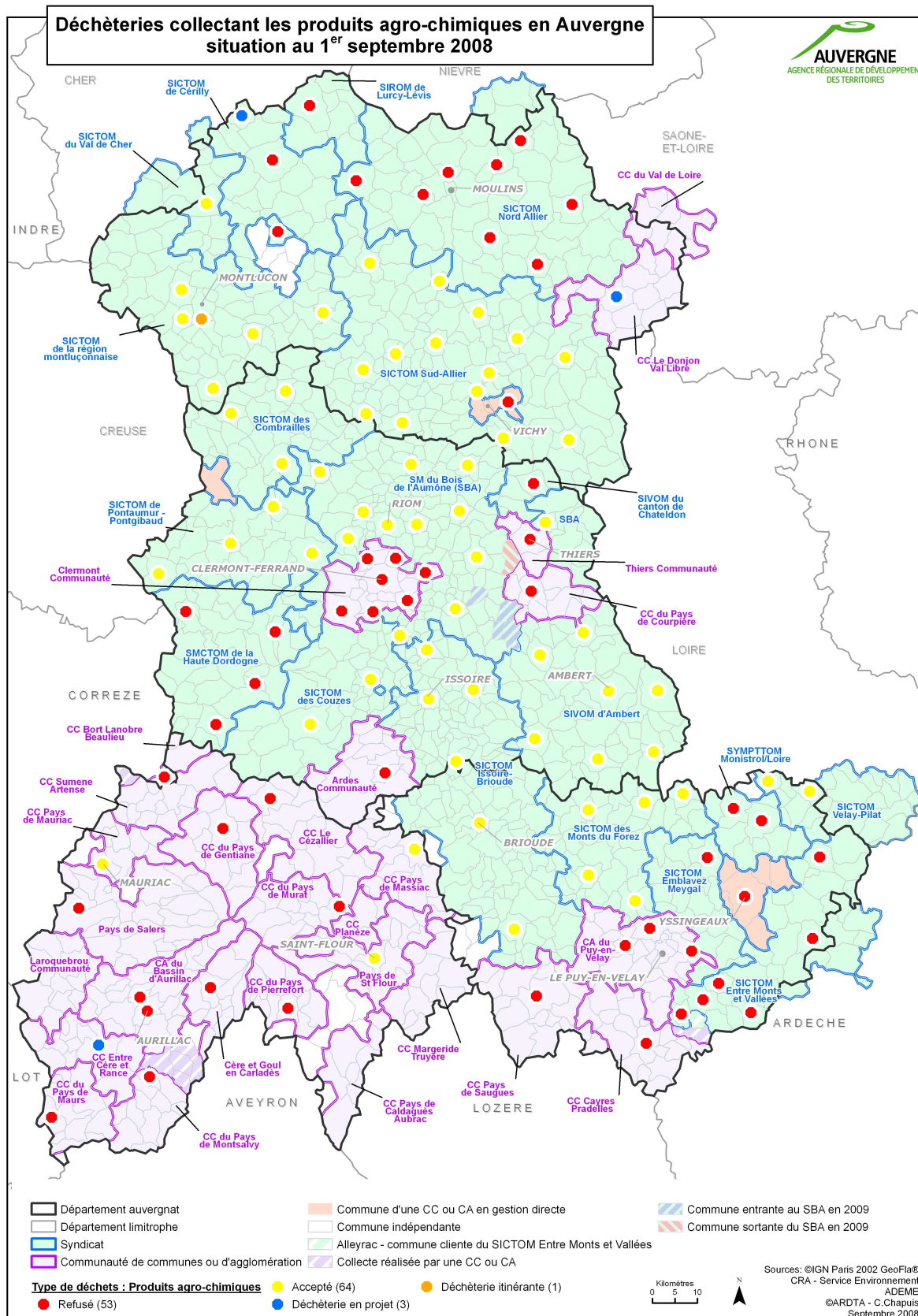


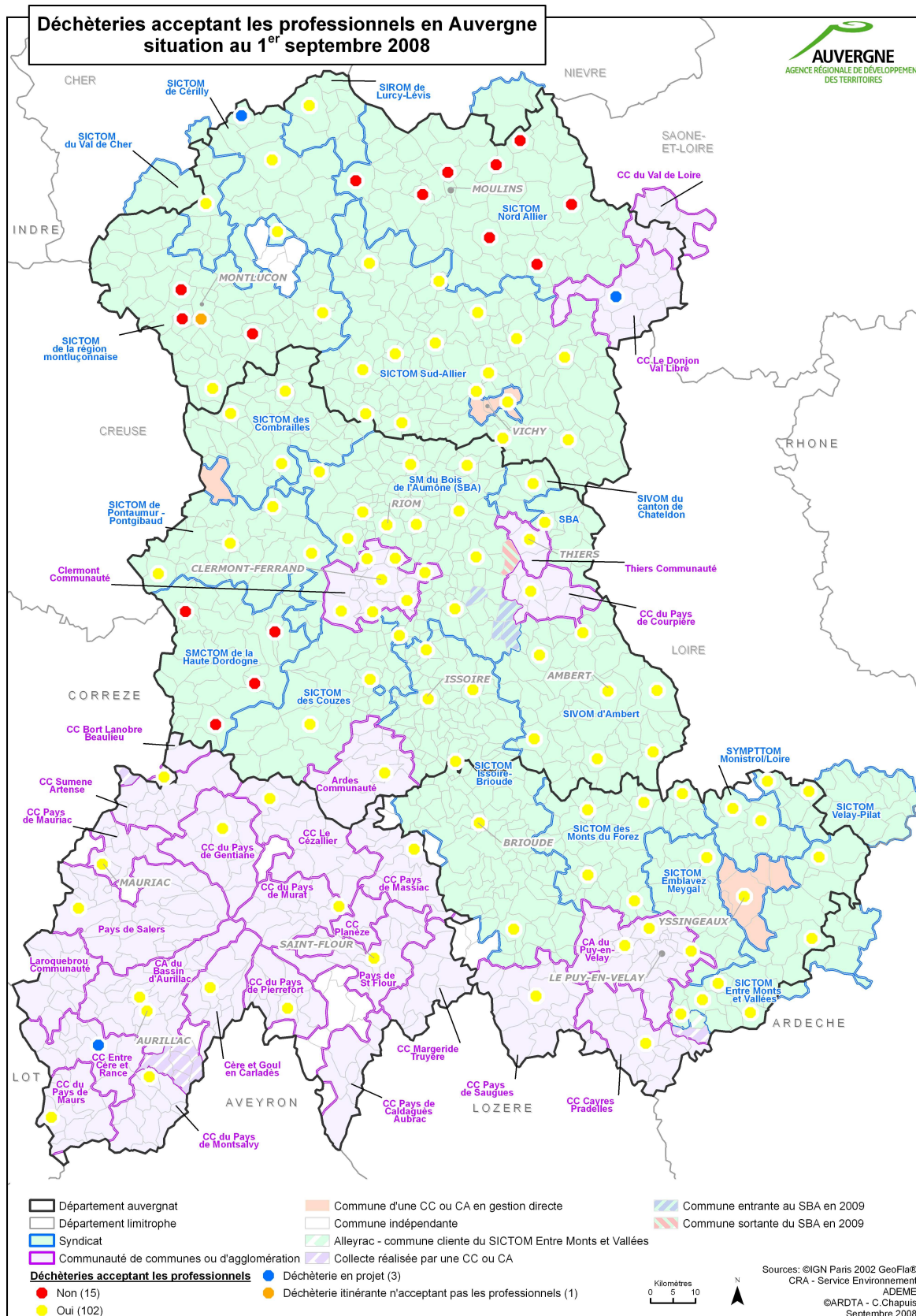




**Déchèteries collectant les piles et accumulateurs en Auvergne
situation au 1^{er} septembre 2008**







Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, l'étude a été co-financée par l'ADEME